

DOSSIER D'ORGANISATION DU FAUCHAGE



SOMMAIRE

1 PRÉAMBULE	4
2 CONTEXTE DÉPARTEMENTAL	5
2.1 RÉSEAU ROUTIER DÉPARTEMENTAL	5
2.2 DÉFINITION DES EMPRISES À ENTREtenir.....	6
2.3 PROBLÉMATIQUE DU FAUCHAGE	7
3 OBJECTIFS ET ENJEUX DU FAUCHAGE.....	8
3.1 OBJECTIF DE SÉCURITÉ	8
3.2 OBJECTIF DE MAINTIEN DE LA VIABILITÉ DES ÉQUIPEMENTS DE LA ROUTE	8
3.3 OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER	8
3.3.1. FAVORISER LA BIODIVERSITÉ.....	8
3.3.2. CONTRÔLER LES PLANTES ENVAHISSANTES.....	9
3.3.3. MAINTENIR L'INTÉRÊT DU PAYSAGE.....	9
3.4 AUTRES ENJEUX.....	9
3.4.1. AGRICOLES.....	9
3.4.2. RISQUE INCENDIE.....	10
3.4.3. URBANISATION	12
3.4.4. TOURISTIQUES	12
3.4.5. ÉCONOMIQUES.....	12
3.5 SYNTHÈSE DES OBJECTIFS ET DES ENJEUX	12
4 PRINCIPES DU FAUCHAGE RAISONNÉ	13
4. 1 PRINCIPE GÉNÉRAL	13
4.1.1. INTERVENTIONS.....	13
4.1.2 DÉFINITION DES ÉTENDUES FAUCHÉES.....	14
4.1.3 HAUTEUR DE L'HERBE	16
4.1.4 HAUTEUR DE COUPE	16
4.2 PRINCIPES PARTICULIERS.....	17
4.2.1 ROUTES DÉPARTEMENTALES.....	17
4.2.2 PISTES CYCLABLES	19
5 MOYENS.....	21
5.1 MOYENS HUMAINS.....	21
5.2 MOYENS MATÉRIELS.....	21
5.2.1. VÉHICULES ET MATÉRIELS.....	21

5.2.2. MAINTENANCE ET RÉGLAGES.....	22
6 ORGANISATION	23
6.1 PLANIFICATION	23
6.1.1. HORAIRES DE TRAVAIL.....	23
6.1.2. DÉCLENCHEMENT	26
6.2 HYGIÈNE, SÉCURITÉ ET FORMATION.....	27
6.2.1. PERSONNEL.....	27
6.2.2. MATÉRIEL.....	27
6.2.3. CHANTIER.....	28
6.3 PLAN D'INTERVENTION DU FAUCHAGE	28
6.3.1. ORGANISATION SPÉCIFIQUE PAR STA.....	28
6.3.2. PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ	28
6.3.3. CONTRAINTES LOCALES.....	29
6.3.4. FAUCHAGE PAR ITINÉRAIRE	31
7 COMMUNICATION.....	32
7.1 COMMUNICATION INTERNE	32
7.1.1. PIF.....	32
7.1.2. RÉUNION PRÉSENTATION.....	32
7.1.3. DÉMARRAGE	32
7.1.4. PLANNING D'AVANCEMENT	32
7.1.5. BILAN.....	33
7.2 COMMUNICATION EXTERNE	33
7.2.1. AUPRÈS DES ÉLUS.....	33
7.2.2. AUPRÈS DES PARTENAIRES INSTITUTIONNELS.....	33
7.2.3. AUPRÈS DES USAGERS.....	34
8 BILAN	34
ANNEXES	35

1 PRÉAMBULE

Les dossiers d'organisation ont été créés pour donner du sens aux actions quotidiennes du Conseil départemental et s'inscrivent pleinement dans une démarche de progrès.

L'objectif principal d'un Dossier d'Organisation est de développer des compétences partagées et homogènes sur le territoire, d'assurer la sécurité juridique de nos actes, enfin de préciser et de faire valider nos actions sur les différentes politiques du département.

En terme de fauchage sur les dépendances vertes le long des routes départementales, le Conseil départemental est responsable de l'entretien de son patrimoine. Il incombe en effet au maître d'ouvrage représenté par la Direction des Routes et des Mobilités (DRM) :

- de fixer la politique pour le fauchage sur le réseau dont il a la charge, en définissant les objectifs et enjeux à prendre en compte ;
- d'arrêter les moyens attribués et l'organisation à mettre en place pour assurer ce service.
En fonction des zones à entretenir, la hiérarchisation des enjeux et des interventions ne sera pas la même ;
- de définir sa politique de communication vers les autres collectivités et vers les usagers pour le fauchage en bord de route ;
- d'évaluer périodiquement l'ensemble de son action.

Le présent document, le Dossier d'Organisation du Fauchage (DOF), a pour objectif de définir la commande du maître d'ouvrage, d'organiser et d'harmoniser les pratiques sur l'ensemble du territoire départemental.

Ce document est complété annuellement au niveau local (Services Territoriaux d'Aménagement) par un document opérationnel appelé Plan d'Intervention du Fauchage (PIF) qui est élaboré par chaque STA et validé par le Service Entretien et Exploitation des Routes (SEER) et la DRM, avant le démarrage de chaque campagne de fauchage.

La 1^{ère} version du DOF a été rédigée et approuvée par délibération du 15/03/2013. Cette version d'origine a fait l'objet de plusieurs modifications issues des bilans annuels des STA faisant part des remontées des agents de terrain et de l'ensemble des niveaux hiérarchiques, des décisions en terme d'hygiène et de sécurité (soumise aux avis des instances internes appropriées) ou des évolutions réglementaires qui se sont imposées.

La dernière version en vigueur a été approuvée par délibération du Président du Conseil départemental (selon les termes de sa délégation de compétence) le 20/04/2018 notamment suite au transfert de la compétence voirie à la Métropole depuis le 1^{er}/01/2018.

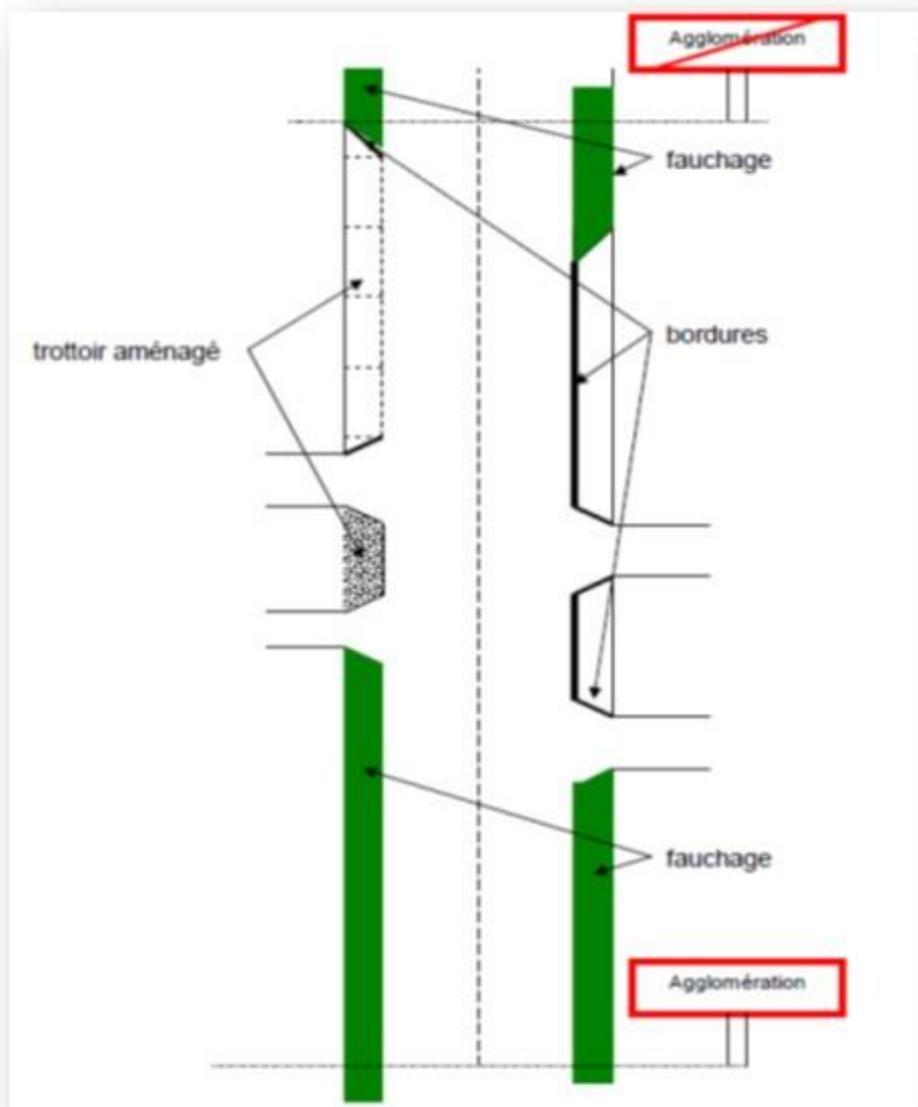
Il convient de proposer une nouvelle mise à jour pour intégrer principalement une nouvelle réglementation portant sur la mise en place des obligations légales de débroussaillage dans les massifs exposés au risque feux de forêt.

2 CONTEXTE DÉPARTEMENTAL

2.1 RÉSEAU ROUTIER DÉPARTEMENTAL

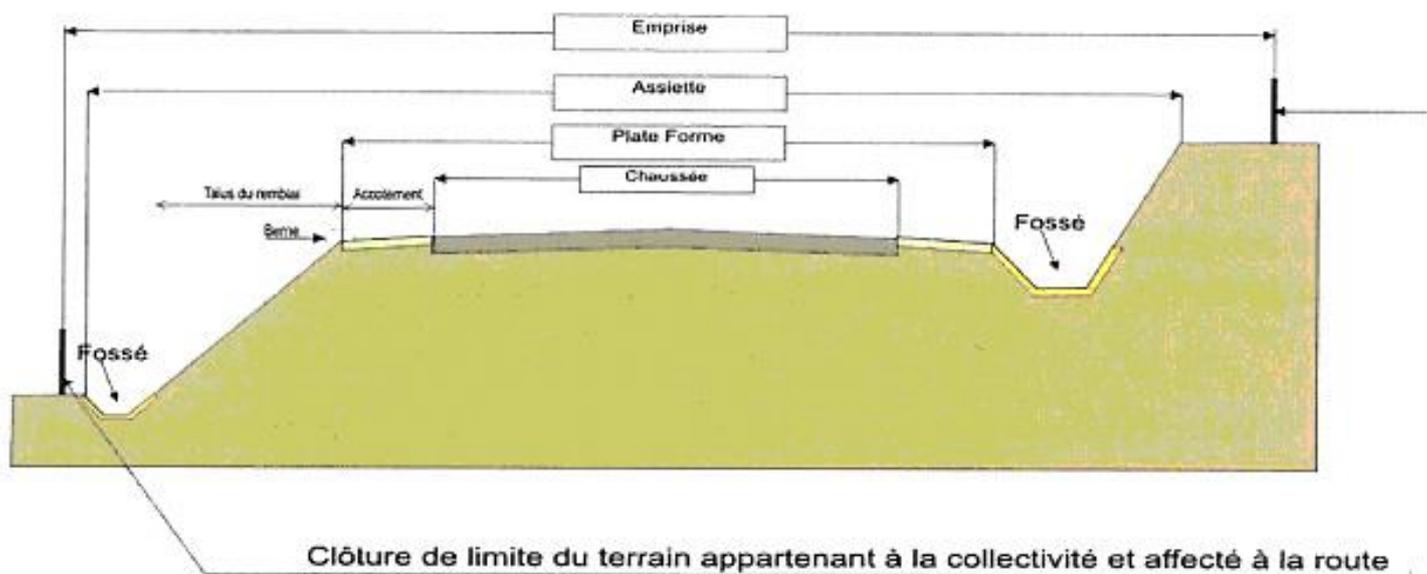
Le réseau routier départemental représente un linéaire entretenu de 3 640 km (actualisation au 01/01/2023). L'espace à faucher se situe des deux côtés de la voirie sur la totalité de l'emprise départementale.

Parmi ce linéaire, 643 km se situent en agglomération. Dans ce cas, conformément aux dispositions de l'article 14 du règlement de voirie départemental en vigueur, le fauchage est réalisé sur l'emprise départementale n'ayant pas fait l'objet d'aménagement communal (trottoir, accotement aménagé, stabilisé ou paysagé), sauf convention spécifique. Le fauchage s'arrête donc dès le 1^{er} aménagement rencontré comme précisé dans le schéma de principe suivant :



2.2 DÉFINITION DES EMPRISES À ENTREtenir

La configuration classique de l'emprise routière se matérialise comme suit :



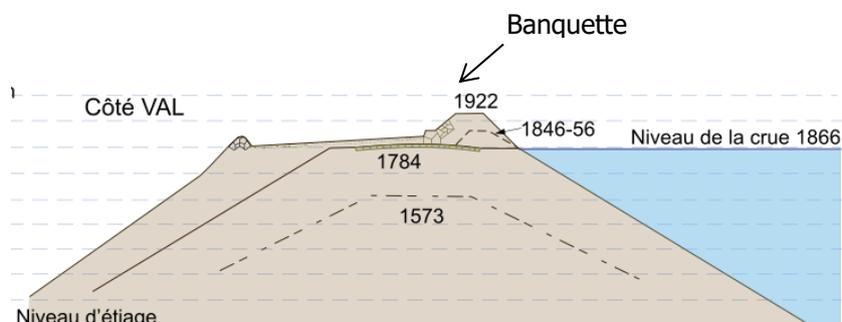
En termes de fauchage, le patrimoine à entretenir s'étend de la limite de la chaussée jusqu'à la limite d'emprise.

Accotement : partie d'une route située entre la limite de la chaussée et le fossé ou le début du talus de remblai ou de déblai. Les accotements, stabilisés ou non, ne font pas partie de la chaussée.

Fossé : sillon creusé dans le terrain au-delà des accotements, pour écouler les eaux. On peut trouver des fossés en bords de plate-forme, en pied de remblai, en haut des talus de déblais. Les fossés collectent les eaux de ruissellement provenant de la surface de la chaussée, des accotements et éventuellement des talus, des couches plus profondes de la plate-forme, dont ils permettent le drainage. Les eaux ainsi recueillies doivent être acheminées vers un exutoire ou un bassin de rétention.

Talus : terrain en pente très inclinée construit lors de travaux de terrassement, aux extrémités d'un profil en travers en déblai ou en remblai.

Banquette de Loire : partie sommitale de la digue de Loire, séparant le fleuve de la route.



Renforcement progressif de la Digue de Loire

Dépendance verte routière : c'est l'ensemble des espaces non revêtus sur l'emprise du domaine public le long des routes, directement associé au fonctionnement de la route (accotements, fossés, terre-plein central) ou qui l'accompagne (talus, délaissés), la plupart du temps enherbés.

Le terme fauchage regroupe l'ensemble des opérations consistant à réduire la hauteur de l'herbe des dépendances vertes routières.

En revanche, le terme de débroussaillage regroupe l'ensemble des opérations consistant à réguler, couper, broyer, éliminer ou non la végétation indésirable ou gênante qui envahit les accotements, les talus, les fossés et les délaissées. Il n'est pas pratiqué systématiquement chaque année et une fréquence peut-être proposée. Il peut être aussi réalisé ponctuellement, c'est-à-dire que certains espaces peuvent être laissés sans intervention humaine, pour une expérimentation de régénération naturelle, si la sécurité des usagers n'est pas altérée (visibilité, obstacles, ...) et qu'aucun usage n'est diminué (accès à des parcelles, entretien des ouvrages, ...).

Ce document ne traite pas :

- des aménagements paysagers (giratoires, aires de repos, ...)
- des bassins de rétention ;
- de l'entretien des haies (utilisation du lamier) ;
- de l'entretien des arbres (qui fait l'objet d'un Document d'Organisation du Patrimoine Arboré),
- de l'entretien des espaces verts des monuments ou des bâtiments (châteaux, collèges, ...) appartenant au Conseil départemental, qui n'est pas assuré par les services des routes, à l'exception des bâtiments des STA.

2.3 PROBLÉMATIQUE DU FAUCHAGE

L'organisation du fauchage des bords de routes départementales doit tenir compte simultanément des éléments suivants :

- le respect des obligations réglementaires ;
- la quantité importante du linéaire à faucher ;
- la diversité des itinéraires et la diversité des enjeux sur les territoires ;
- l'existence d'espèces floristiques et faunistiques protégées sur certaines zones du territoire et les périodes de nidification ;
- les moyens disponibles autant humain que matériel, ainsi que la cadence lente des engins de fauchage ;
- la durée d'intervention du fauchage limitée en temps (dans un souci de sécurité pour les agents et la circulation routière) ;
- le déclenchement du fauchage dépendant des conditions climatiques aléatoires selon les années (en fonction des réels besoins) ;
- la fréquence des interventions également soumise aux conditions climatiques ;
- l'impossibilité d'intervenir simultanément sur toutes les routes lors des périodes de forte pousse ;
- la planification des autres activités des Services Territoriaux d'Aménagement.

3 OBJECTIFS ET ENJEUX DU FAUCHAGE

3.1 OBJECTIF DE SÉCURITÉ

Afin de garantir la sécurité des usagers, il convient de dégager la visibilité :

- en section courante ;
- dans les carrefours ;
- dans les virages dangereux ;
- de la signalisation verticale ;
- et de toutes les configurations sensibles (débouchés de pistes cyclables, arrêt de cars, ...).

3.2 OBJECTIF DE MAINTIEN DE LA VIABILITÉ DES ÉQUIPEMENTS DE LA ROUTE

Les fossés présentent une fonction hydraulique indispensable à l'écoulement des eaux de ruissellement notamment à l'assainissement de la structure routière.

L'herbe participe de façon active au fonctionnement des fossés par :

- la filtration de la pollution chronique ;
- la régulation du débit ;
- la limitation de l'érosion.

En revanche, l'absence d'entretien conduit à un envahissement des ouvrages par la végétation. Ainsi, les fossés enherbés nécessitent d'être fauchés périodiquement de manière à ce qu'ils puissent assurer leur fonctionnalité.

3.3 OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER

3.3.1. FAVORISER LA BIODIVERSITÉ

Pour vivre, se nourrir, se reproduire, la faune et la flore sauvages ont besoin de se déplacer et d'échanger, parfois sur de vastes distances. Or, l'activité humaine (urbanisation, parcelles agricoles, infrastructures, ...) a pour conséquence de fragmenter de plus en plus les espaces naturels, ce qui perturbe ou empêche ces cheminements. Les accotements routiers constituent des corridors écologiques, qui sont un milieu ou un réseau de milieux permettant la connexion entre différents espaces, autorisant le déplacement de la faune et la propagation de la flore.

Si la route est une barrière peu ou pas franchissable pour certaines espèces, les Dépendances Vertes Routières (DVR) constituent à contrario des zones refuges pour de nombreuses espèces de plantes, d'invertébrés et petits mammifères, dont certaines sont remarquables voire protégées. Dans ce cadre, les bords de route jouent un rôle de corridors écologiques, en s'inscrivant dans la logique de trame verte développée lors du Grenelle de l'environnement. Les DVR constituent également de manière plus anecdotique des milieux remarquables, comme les coteaux calcaires (déviation de Candes-Saint-Martin) permettant le développement, d'espèces protégées (orchidées le plus souvent).

Afin de garantir la préservation de la biodiversité de ces corridors écologiques que constituent les DVR, l'organisation du fauchage doit intégrer au maximum le cycle végétatif de la flore et le cycle de reproduction de la flore. De manière générale, en dehors des zones d'intérêt sécuritaire (où il faut garantir la visibilité), il est préférable d'adapter et/ou de réduire les interventions en fonction des besoins, des enjeux et dans la mesure du possible.

3.3.2. CONTRÔLER LES PLANTES ENVAHISSANTES

Parallèlement, il faut veiller à éviter la prolifération de plantes envahissantes faisant l'objet d'une obligation réglementaire. Le Règlement du Parlement Européen et du Conseil relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des Espèces Exotiques Envahissantes (EEE) est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015. La liste des espèces préoccupantes a été adoptée par le règlement d'exécution de la Commission Européenne du 13 juillet 2016 ([annexe n°1](#)).

Les espèces présentes en région Centre, déjà identifiées, sont :

- l'Ambrosie à feuilles d'armoise ;
- la Berce du Caucase ;
- les Renouées.

Cette liste est susceptible d'évoluer.

Dans ce cadre, des mesures seront susceptibles d'être prises pour prévenir leur apparition ou lutter contre leur prolifération. Les infractions pourront être constatées et sanctionnées par officiers ou agents de police, agents de l'État et des collectivités.

À l'initiative de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, du Conseil régional du Centre et de la DREAL Centre, un groupe de travail s'est constitué, co-piloté par le Conservatoire d'Espaces Naturels de la région Centre (CEN Centre) et le Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien (CBNBP), afin de coordonner au niveau régional la lutte contre ces espèces. Les deux têtes de réseau en Indre-et-Loire sont la fédération de pêche et la FREDON 37. La gestion de ces plantes invasives a fait l'objet d'un groupe de travail en septembre 2015 qui propose des solutions de lutte ([annexe n°2](#)).

En revanche, l'arrêté préfectoral du 27/01/2018 rendant obligatoire la lutte contre le chardon des champs (*Cirsium arvense*) sur le territoire de la région Centre Val de Loire, a été abrogé par l'arrêté préfectoral du 16/07/2020 considérant que le chardon des champs (*Cirsium arvense*) n'est dès lors plus considéré comme un organisme nuisible aux végétaux au sens de l'article L. 253-1 du Code rural et de la pêche maritime.

3.3.3. MAINTENIR L'INTÉRÊT DU PAYSAGE

L'herbe des accotements ne dépassant pas les 1,50 m, les vues sur le paysage environnant sont toujours maintenues, à hauteur d'automobilistes.

Le seul cas particulier reste les banquettes de Loire qui doivent être entretenues de manière à favoriser les points de vue sur le fleuve, en complément de l'aspect sécuritaire de bonne lisibilité de l'itinéraire sur la digue.

3.4 AUTRES ENJEUX

3.4.1. AGRICOLES

Le fauchage des DVR est un travail étroitement lié à l'activité agricole sur les parcelles riveraines du réseau routier. Les agriculteurs constituent des partenaires incontournables confrontés à des problématiques communes telles que la saisonnalité des cultures et la lutte contre les plantes invasives ou des problématiques spécifiques à leur activité telles que le rendement et la qualité des récoltes.

Ces problématiques peuvent être en totale adéquation ou non avec celles de nos interventions de fauchage et de débroussaillage des DVR. Il est donc important de consentir à une nécessaire coordination de nos efforts, qui peut se faire par l'intermédiaire de la Chambre d'Agriculture et des Groupements de Développement Agricole (GDA).

3.4.2. RISQUE INCENDIE

Le fauchage des bords de routes doit tenir compte du risque incendie. Pour ce faire, le Conseil départemental se réfère à deux arrêtés préfectoraux, à savoir :

- arrêté préfectoral portant réglementation sur les brûlages et la prévention des incendies de forêt dans le département d'Indre-et-Loire du 4 août 2021 (*annexe n°3*) ;
- arrêté préfectoral portant sur la mise en place des obligations légales de débroussaillage dans les massifs exposés au risque feux de forêt du département d'Indre-et-Loire au titre de l'article L.132-1 du Code forestier du 18 juillet 2022 (*annexe n°4*).

Suite à la publication de l'arrêté préfectoral du 04/08/2021 dit arrêté « brûlage », il convient de prendre en compte :

- article 2 - Définition des zones à risque et du niveau de danger : les risques encourus par le milieu naturel sont fonction des conditions météorologiques, basé notamment sur l'Indice Forêt Météo (IFMx) pour la végétation vivante et l'Indice d'éclosion et de propagation (IEPx) pour la végétation sèche, ainsi que de la végétation qui le compose. Le risque de propagation du feu est d'autant plus élevé que le niveau de risque est élevé (IFMx/IEPx sévère ou très sévère), ayant pour conséquences des surfaces impactées plus importantes. En fonction des risques encourus par le milieu naturel, sont ainsi instituées :
 - **zone à risque : à moins de 200 mètres d'une lisière, forêt, bois, bosquet, ripisylve, boisement, reboisement,**
 - hors zone à risque : à plus de 200 mètres d'une lisière, forêt, bois, bosquet, ripisylve, boisement, reboisement ;
- article 11 - Travaux dans les zones à risque : dans les zones à risque d'incendie (proximité de forêt, d'accotements de route), en cas de travaux les propriétaires, gestionnaires, ayants droit ou entreprises utilisant du matériel susceptible de provoquer des départs de feu, doivent cesser leurs activités lorsque le risque établi est sévère ou très sévère. Ils sont tenus de s'en assurer préalablement auprès de la Préfecture (page d'accueil internet, réseaux sociaux), qui évalue la sévérité du risque avec les services de Météo France (indices IFMx/IEPx/Danger Intégré) en liaison avec le Service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire (SDIS) ;
- article 12 - Autres activités agricoles : afin de prévenir tout départ de feu accidentel lié à l'activité agricole, des mesures préventives seront mises en place en fonction du Niveau de danger :
 - lorsque le Niveau de danger est « sévère », les activités de presse (paille ou foin) devront être réalisées en présence d'une charrue à disques et d'une réserve d'eau d'un volume approprié, prête à fonctionner. Les activités de broyage (hors broyage réalisé par la moissonneuse), seront interdites de 13 heures à 20 heures.
 - lorsque le Niveau de danger est de « très sévère », les activités de broyage, de presse (paille ou foin) seront interdites, les activités de récolte de grandes cultures devront être réalisées en présence d'une charrue à disques et d'une réserve d'eau d'un volume approprié.

Pour la prise en compte de cet arrêté, le Conseil départemental d'Indre-et-Loire prévoit :

- **niveau de danger sévère** (Préfecture/Météo France) :
 - **zone à risque** (< 200 m d'une lisière, forêt, bois, bosquet, ripisylve, boisement, reboisement) : le **fauchage est totalement suspendu**,
 - **hors zone à risque** (> 200 m d'une lisière, forêt, bois, bosquet, ripisylve, boisement, reboisement) : le **fauchage est autorisé de 6 h à 13 h** ;
- **niveau de danger très sévère** (Préfecture/Météo France) :
 - **zone à risque ou non** : le **fauchage est totalement suspendu** sur tout le département.

Suite à la publication de l'arrêté préfectoral du 18/07/2022 relatif aux Obligations Légales de Débroussaillage dit arrêté « OLD », il convient de prendre en compte :

- article 1 - Zones concernées : sans préjudice des dispositions prévues par d'autres réglementations, les dispositions du présent arrêté sont applicables :
 - o **OLD grands linéaires** : pour les **terrains situés à moins de 200 m des bois et forêts des massifs classés à risque feux de forêt** au titre du L.132-1 du Code forestier,
 - o OLD enjeux localisés : pour les terrains situés à moins de 200 m des bois et forêts des massifs classés en « Priorité 1 » à risque feux de forêt au titre du L.132-1 du Code forestier.
- article 10 - Opérations à conduire : les opérations à conduire pour répondre à l'obligation de débroussailler sont les suivantes :
 - o [...] **éliminer les végétaux coupés par broyage**, [...];
- article 11 - Maintien de l'état débroussaillé : le maintien de l'état débroussaillé signifie que les conditions de l'article 10 du présent arrêté sont remplies, et que **la repousse de la végétation n'excède pas 40 cm de hauteur**.
- Article 17 - Obligations de débroussaillage relatives aux voies de circulation : **le débroussaillage et le maintien à l'état débroussaillé sont obligatoires aux abords** des autoroutes, routes nationales, **routes départementales**, voies communales et routes forestières (revêtues ou empierrées) ouvertes à la circulation routière.
Le débroussaillage devra être réalisé selon les modalités suivantes :
 - o autoroute et voie express : 20 m,
 - o **autre voie ouverte à la circulation publique : 3 m ;**La largeur débroussaillée pourra cependant être adaptée par le gestionnaire selon les niveaux d'exposition aux risques de forêts du massif. Dans ce cas, la largeur et les modalités du débroussaillage relatives à la voie seront précisées dans le cadre d'un document global de débroussaillage de chacune de ces voiries. Ce document sera présenté par le gestionnaire de l'ouvrage et devra être agréé par le Préfet après avis de la sous-commission départementale de sécurité contre les feux de forêt et de la lande.
Une **hauteur minimale de 4 m au-dessus de la bande de roulement devra être maintenue** afin de permettre le **passage des véhicules de secours**.
- article 20 - Maintien d'arbres : par dérogation aux dispositions qui précèdent dans les articles 17 à 19, **des arbres ou des alignements d'arbres peuvent être maintenus dans les bandes latérales faisant l'objet du débroussaillage**.

La carte des routes départementales impactées par les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) dans les massifs exposés au risque feux de forêt dans le département d'Indre-et-Loire ([annexe n°5](#)) représente un linéaire total d'environ 655 km répartis :

- STA Nord-Est : 76 km ;
- STA Sud-Est : 160 km ;
- STA Nord-Ouest : 259 km ;
- STA Sud-Ouest : 160 km.

Pour la prise en compte de cet arrêté, le Conseil départemental d'Indre-et-Loire prévoit pour les **routes départementales situées à moins de 200 m des bois et forêts des massifs classés à risque feux de forêt** :

- le **fauchage sur une bande de 3 m** depuis le bord de la chaussée, dès la 1^{ère} intervention ;
- Pour la 1^{ère} intervention et les éventuelles interventions intermédiaires, ce fauchage restera en tête de fossé (l'intérieur des fossés non concernés). Les fossés seront réalisés en dernière intervention comme habituellement.
- la repousse de la **végétation n'excède pas 40 cm de hauteur**.

3.4.3. URBANISATION

La proximité de secteurs fortement urbanisés induit une circulation plus importante et mixte (véhicules à moteurs et circulations douces). Ainsi, une attention particulière sera apportée sur ces secteurs aux enjeux de sécurité plus importants.

3.4.4. TOURISTIQUES

Le Conseil départemental est un acteur du développement de sites touristiques structurants. Ainsi, un fauchage plus qualitatif sera réalisé sur le réseau routier à proximité des sites patrimoniaux d'intérêt, des itinéraires cyclables et ponctuellement pour accompagner certains évènements d'importance départementale.

3.4.5. ÉCONOMIQUES

Rationaliser les opérations de fauchage participe aux enjeux économiques du département, tout en répondant aux objectifs précédents. Le fauchage annuel des DVR (en dehors des zones de visibilité) en une seule intervention, permet de dégager du temps pour entretenir les dépendances vertes qualitatives comme les aménagements paysagers, les giratoires, les bassins, les aires de repos et pour réaliser le désherbage manuel.

3.5 SYNTHÈSE DES OBJECTIFS ET DES ENJEUX

Le Conseil départemental s'engage à entretenir de façon raisonnée les bords de routes en définissant un principe général de fauchage qui tient compte de l'ensemble des objectifs et des enjeux généraux à l'échelle départementale (principe général) mais aussi localisé à l'échelle des territoires (principes particuliers).

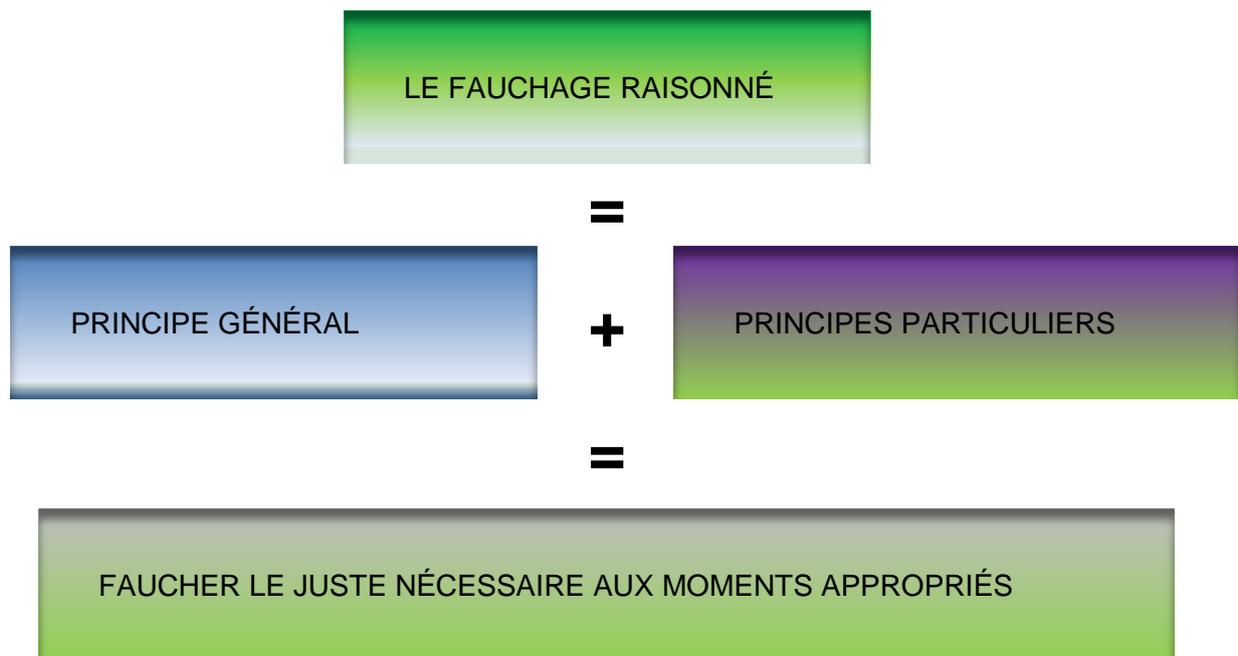
Ces principes seront exposés dans les chapitres à suivre et découleront des principaux objectifs et enjeux suivants :

<ul style="list-style-type: none"> ✓ Délimiter le bord de chaussée pour assurer la lisibilité. ✓ Maintenir visible la signalisation. ✓ Maintenir la visibilité dans les virages et les intersections. 	COMPTE DE LA DES AGENTS	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Assurer le bon fonctionnement des ouvrages hydrauliques, en limitant les effets d'érosion du ruissellement. ✓ Empêcher l'envahissement de l'infrastructure routière et les parties circulables par la végétation.
OBJECTIFS DE SÉCURITÉ		OBJECTIFS DE MAINTIEN DE LA VIABILITÉ DU PATRIMOINE ROUTIER
FAUCHAGE RAISONNÉ		
OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX	PRISE EN SÉCURITÉ	AUTRES ENJEUX
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Maintenir la biodiversité et le paysage en bon état de conservation. ✓ Contrôler la végétation non désirée ; éviter la prolifération des plantes invasives. ✓ Maintenir les vues sur la Loire. 		<ul style="list-style-type: none"> ✓ Agricoles. ✓ Risque incendie. ✓ Urbanisation. ✓ Touristiques. ✓ Économiques.

4 PRINCIPES DU FAUCHAGE RAISONNÉ

La politique de fauchage raisonné s'inscrit dans une logique de développement durable. Elle intègre des considérations sécuritaires et écologiques à l'entretien des DVR en adaptant les interventions aux réels besoins. Il s'agit de :

- adapter l'entretien aux besoins différents selon les zones constitutives des emprises routières ;
- diminuer les fréquences de fauchage au strict nécessaire en fonction des enjeux ;
- augmenter la hauteur de coupe minimum ;
- tenir compte des cycles végétatifs des plantes.



4. 1 PRINCIPE GÉNÉRAL

4.1.1. INTERVENTIONS

Le principe général du fauchage raisonné se décompose de la manière suivante :

- 1^{ère} intervention (réalisée en 20 jours ouvrés + jours nécessaires pour les surlargeurs OLD)
= passe de sécurité
= 1 largeur d'outil + surlargeurs pour les abords de carrefours et les zones de courbes (virages dangereux) + surlargeurs OLD
- Intervention intermédiaire facultative (repousse ou préalable travaux enrobés ou enduits)
= si nécessaire = passe de sécurité
= 1 largeur d'outil + surlargeurs pour les abords de carrefours et les zones de courbes (virages dangereux) + surlargeurs OLD,
- Dernière intervention (réalisée du 15/08 au 31/12 prolongeable jusqu'au 28/02 si besoin)
= passe élargie d'entretien et de débroussaillage
= accotement + fossé + délaissé si nécessaire + talus si nécessaire.

TABLEAU DE SYNTHÈSE

	PÉRIODE	LOCALISATION	ÉTENDUE	DÉCLENCHEMENT
1 ^{ÈRE} INTERVENTION	Printanière 20 jours ouvrés + jours OLD	Section courante	1 largeur d'outil	<i>Proposition de démarrage par les STA, avis du SEER et validation DRM (Visibilité, hauteur de l'herbe, organisation de l'intervention*)</i>
		Virages dangereux	1 largeur supplémentaire	
		Carrefours	1 largeur supplémentaire	
	Signalisation verticale	Dégagement des équipements		
	Section OLD	+ 1 largeur d'outil (atteindre 3 m du bord de chaussée)		
INTERVENTION INTERMÉDIAIRE <i>Si nécessaire</i>	Estivale	Section courante	1 largeur d'outil	<i>Décision STA + information du SEER</i>
		Virages dangereux	1 largeur supplémentaire	
		Carrefours	1 largeur supplémentaire	
		Signalisation verticale	Dégagement des équipements	
		Section OLD	+ 1 largeur d'outil (atteindre 3 m du bord de chaussée)	
DERNIÈRE INTERVENTION	Du 15/08 au 31/12 (prolongation possible jusqu'au 28/02)	Accotement dont : - fossé - talus (< ou = à 4 m)	Passe élargie à l'ensemble du domaine public	À partir du 15/08 avec contrainte d'accès, généralisée à partir du 1 ^{er} /09
		+ talus (> ou = à 4 m)	Débroussaillage	Tous les 2-3 ans
		+ délaissé	Débroussaillage	

 Facultatif suivant les besoins

*déclenchement 1^{ère} intervention : les STA proposent la date de démarrage du fauchage au SEER qui fera valider la DRM afin de pouvoir respecter au mieux une hauteur moyenne de l'herbe de l'ordre de 70 cm au milieu de la 1^{ère} intervention.

4.1.2 DÉFINITION DES ÉTENDUES FAUCHÉES

- **Virages dangereux** = là où il y a perte de visibilité :

L'objectif est d'étendre le fauchage pour regagner en visibilité.

Ainsi, la largeur en section courante sera augmentée d'une largeur d'outil, ou plus si contraintes techniques particulières.

- **Carrefours** :

L'objectif est de permettre aux véhicules de la route secondaire, en position de « stop » ou « cédez le passage » d'avoir une visibilité d'au moins 200 m de part et d'autre du carrefour.

Pour ce faire, il s'agira de réaliser une largeur d'outil supplémentaire, ou plus si contraintes techniques particulières.

- **Signalisation verticale de police** :

L'objectif est de permettre aux usagers de percevoir la signalisation à 150 m, ainsi que les autres équipements de la route (bornes, radars, ...).

Dans une situation courante, le dégagement sera réalisé par la 1^{ère} largeur d'outil.

Si le panneau est situé en dehors de cette 1^{ère} largeur de la bande de sécurité, une autre largeur devra être réalisée dans l'alignement en amont du panneau.

➤ **Fossé :**

L'objectif n'est pas sécuritaire, mais utilitaire. Le fossé doit être entretenu une fois par an, pour le bon écoulement des eaux de ruissellement afin d'assainir la structure routière.

➤ **Talus :**

Il n'y a pas d'objectif de :

- sécurité, si le talus se situe en dehors de la zone de 1^{ère} intervention ;
- maintien de l'équipement, puisque la végétation est favorable à la stabilisation des talus. L'envahissement n'est pas gênant dans la mesure où il ne cause pas de problème de sécurité ou vis-à-vis des autres enjeux identifiés. Il doit être contrôlé. Ainsi, on pourra distinguer 2 types d'entretien selon la hauteur du talus :

- ✓ Petits talus (< ou = à 4 m) :

Fauchage de la totalité du talus : 1 fois par an en dernière intervention.

- ✓ Grands talus (> ou = à 4 m) :

Les pieds de talus seront fauchés tous les ans sur une largeur d'outil.

Au-delà, les talus seront fauchés tous les 2 à 3 ans, voire jamais. L'absence totale de fauchage peut permettre de végétaliser la surface (notamment de ligneux) et de limiter à terme l'entretien à une taille au lamier tous les 3 ans maximum pour contrôler la végétation.

➤ **Délaissés :**

Il n'y a pas d'objectif de sécurité, ni de maintien de l'équipement. Ainsi les délaissés, seront fauchés tous les 2 à 3 ans, voire jamais. L'absence totale de fauchage peut permettre de végétaliser la surface (notamment de ligneux) et de limiter à terme l'entretien à une taille au lamier tous les 3 ans maximum pour contrôler la végétation.

➤ **Le dégagement des pieds de poteaux des concessionnaires (Orange, Enedis, ...) :**

Le dégagement des poteaux n'appartenant pas au Conseil départemental n'est pas réalisé pendant la 1^{ère} intervention ni lors de l'intervention intermédiaire sauf si :

- les poteaux se trouvent dans une bande d'environ 1,50 m du bord de la chaussée strictement devant le fossé (équivalent à une largeur d'outil) qui correspond au dégagement de sécurité pour les usagers ;
- il existe un risque pour la visibilité des usagers de la route, notamment dans les virages dangereux ou aux abords de carrefours pour lesquels certains poteaux peuvent se trouver derrière le fossé (toujours dégagement de sécurité pour les usagers).

Si les poteaux des concessionnaires ne sont pas dans l'un de ces deux cas (responsabilité juridique du CD 37), il a été convenu que le débroussaillage de ces pieds de poteaux ne sera réalisé ni en 1^{ère} intervention ni en intervention intermédiaire.

En revanche, il pourra être réalisé lors de la dernière intervention dans la limite de 4 m du bord de la chaussée et en restant devant le fossé. Au-delà du fossé, le dégagement des pieds de poteaux des concessionnaires sera effectué uniquement s'il représente un problème d'entretien particulier (repousse d'arbre, riverain, ...) relevant de la responsabilité d'entretien courant du CD 37.

Les configurations particulières et/ou contraintes locales, non décrites dans les cas précédents, feront l'objet d'interventions supplémentaires qui seront proposées et justifiées dans le Plan d'Intervention du Fauchage (PIF).

4.1.3 HAUTEUR DE L'HERBE

Le repère de hauteur de l'herbe est décisif dans le déclenchement du fauchage, de la 1^{ère} intervention et de l'intervention intermédiaire, et permet d'assurer :

- la sécurité des usagers ;
- la visibilité des équipements ;
- la limitation de la repousse de l'herbe.

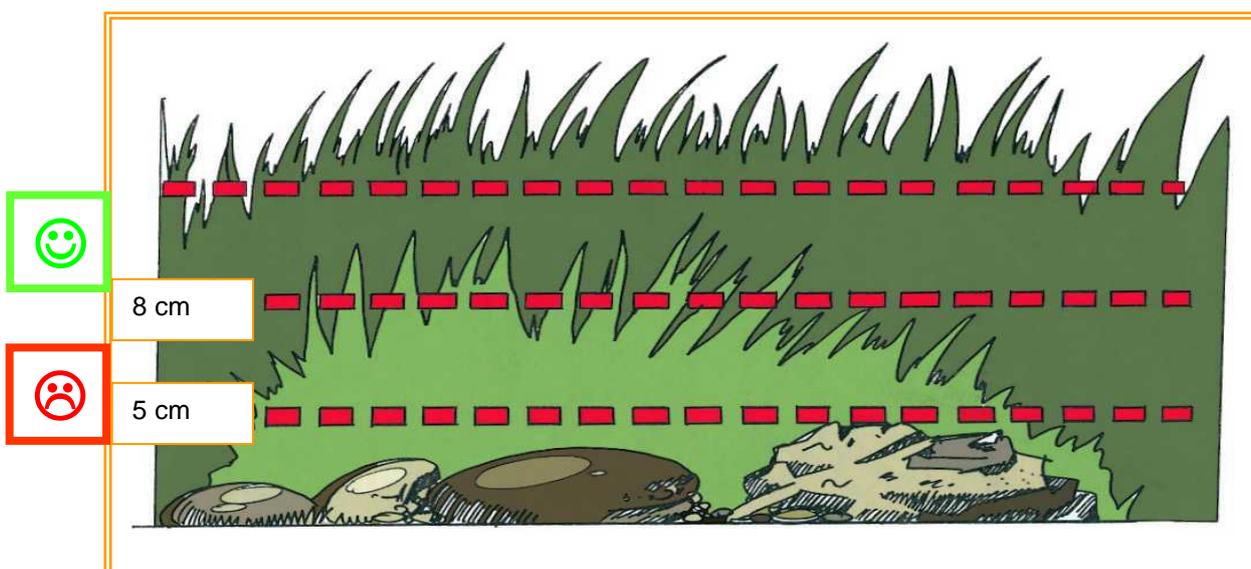
En effet, plus on laisse pousser l'herbe jusqu'à une hauteur "critique", moins on aura à la couper par la suite, car l'herbe repousse moins lorsqu'elle est coupée au stade végétatif le plus proche de l'épiaison.

Le fauchage d'une herbe de 70 cm de hauteur permet donc de s'en rapprocher au mieux afin de freiner la repousse qui par la suite ne devra pas excéder une hauteur de 40 cm au moins sur les routes départementales situées à moins de 200 m des bois et forêts des massifs classés à risque feux de forêt et sur une bande de 3 m depuis le bord de la chaussée.

Au contraire, faucher trop précocement favorisera la repousse.

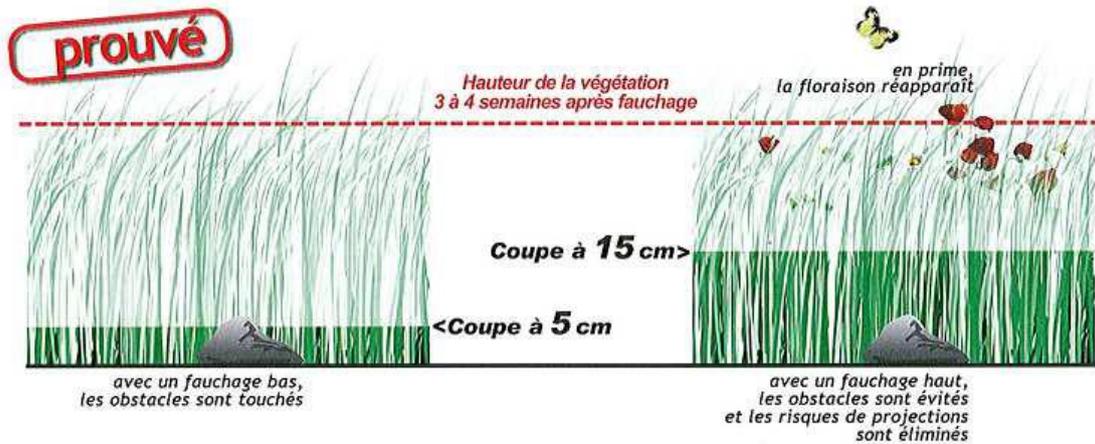
4.1.4 HAUTEUR DE COUPE

Dans le même sens, régler la hauteur de coupe à 10 cm minimum permet aussi de limiter la repousse.



Tous les matériels existants étant adaptés, les réglages nécessaires seront faits tout au long de la campagne de fauchage.

Au terme de 3 à 4 semaines, une herbe coupée à 15 cm n'est pas plus haute que celle coupée à 5 cm, les deux poussant dès lors au même rythme.



<u>Hauteur de coupe < 10 cm :</u>	<u>Hauteur de coupe > 10 cm :</u>
<ul style="list-style-type: none"> ✓ diminue la biodiversité en détruisant les biotopes ; ✓ favorise l'envahissement des espèces non souhaitées (comme l'ambrosie) ; ✓ ne ralentit pas la vitesse de repousse des espèces qui sont maintenues ; ✓ induit une érosion (rabotage du sol) des terrains et un ruissellement plus important des eaux de pluie ; ✓ augmente fortement les risques de projections ainsi que l'usure et la casse des outils ; ✓ augmente la consommation de carburant (vitesse de rotation et puissances plus importantes). 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ préserve les biotopes, ce qui favorise la biodiversité animale et végétale ; ✓ réduit l'envahissement par des espèces adventices ; ✓ maintient un tapis végétal qui réduit l'érosion des talus et qui module l'écoulement des eaux de pluie ; ✓ réduit l'usure des outils ainsi que la casse et les projections ; ✓ modère la consommation de carburant, car on a besoin de moins de puissance et dans certain cas on peut travailler avec une vitesse de progression plus rapide.

4.2 PRINCIPES PARTICULIERS

Le principe général ne pouvant répondre à tous les besoins, le fauchage raisonné sera ponctuellement adapté selon des principes particuliers sur certaines sections de routes (tableau ci-dessous) identifiées par les territoires afin de tenir compte des enjeux cités au chapitre 3 :

4.2.1 ROUTES DÉPARTEMENTALES

Voir tableau page suivante.

Typologie de l'itinéraire	Site propre foncier départemental	Site propre foncier communal	Sur voie communale en agglo	Sur voie communale hors agglo	Sur chemin rural	Sur RD en agglo	Sur RD hors agglo	Autre itinéraire (parcelle privée, État)
A1	D	D	C	C	C	C ou D	D	D
A2	C ou D	Variable en fonction de l'existence de l'aire antérieurement ou non à la réalisation de l'itinéraire cyclable						

A1= Fauchage/Débroussaillage Élagage/Taille A2= tonte des aires de repos
 C= commune D = département C ou D = à négocier au cas par cas avec chaque commune

RD	PR début	PR fin	Communes	contexte	définition du fauchage		
1 Enjeux sécurité et maintien des équipements de la route							
952	0+000	85+384	Communes traversées de Cangey à Chouzé-sur-Loire (hors Métropole)	Digue de Loire (voir schéma page suivante), itinéraire touristique, route sinueuse	1ère intervention : fauchage élargie, coté Loire accotement total + banquettes et coté Val accotement + haut de talus (soit une largeur d'outil au moins 1 m) Fauchage total d'entretien des ouvrages programmé sur la saison de fauchage		
2 Enjeux environnementaux, agricoles et risques incendies							
Espèces protégées // Espèces invasives							
9	0+000	4+000	de Sennevières à Loché-sur-Indrois	Diverses RD	Alerte pour étude concertée avec le SEER avant toute intervention (fauchage ou autre méthode adaptée)		
31	47+000	86+600	de Saint-Quentin-sur-Indrois à Descartes				
58	32+500	42+000	de Rilly-sur-Vienne à Chaveignes				
140	11+000	20+200	de Montlouis-sur-Loire à La Croix-en-Touraine				
760	5+000	63+512	de Nouans-les-Fontaines à Sainte-Maure-de-Touraine				
910	65+000	67+700	La Celle-Saint-Avant				
910	76+500	77+370	Saint-Maure-de-Touraine				
959	2+234	8+226	de La Membrolle-sur-Choisille à Semblançay				
RD des communes concernées par l'arrêté préfectoral du 23/12/2012							
Diverses RD							
3 Enjeux urbanisation							
43	0+000	3+000	Château-Renault, Neuville-sur-Brenne	Urbanisation proche de la route	1ère intervention : fauchage jusqu'au fossé inclus		
953	3+680	6+350	Cinq-Mars-la-Pile, Langeais	Itinéraire liaison périurbaine, urbanisation proche	1ère intervention : fauchage jusqu'au fossé exclu		
4 Enjeux touristiques							
Loire à Vélo en site partagé sur Routes Départementales ou Voies Communales*							
109	1+800	2+400	Troguais, Pouzay	Zone d'approche de la base de loisirs et du camping	fauchage 1 largeur d'engin, programmé 3 fois minimum par an		
31	20+200	25+1300	Amboise, Saint-Règle	Zone d'approche de site touristique : Parc ds Mini-Châteaux	1ère intervention élargie à 2 largeurs d'engin, renouvelée si besoin en été		
40	18+439	18+648	Civray-de-Touraine	Zone d'approche de site touristique : Château de Chenonceaux	1ère intervention : fauchage jusqu'au fossé exclu		
87	4+000	5+000	Monts	Zone d'approche de site touristique : Château de Candé	1ère intervention : sur la totalité de l'emprise à renouveler autant que de besoin		
117	7+536	9+192	Seuilly, Chinais	Zone d'approche de site touristique : Domaine de La Devinière (route étroite avec talus hauts et proches chaussée)	Fauchage accotements + fossés avant chaque manifestation, si nécessaire		
431	14+000	15+100	Amboise	Zone d'approche de site touristique : Pagode de Chanteloup	1ère intervention : fauchage total de l'emprise routière		
764	2+230	3+050	Céré-la-Ronde	Zone d'approche de site touristique : Château de Montpoupon	1ère intervention : fauchage jusqu'au fossé exclu		

Cas particulier des routes départementales sur digue :

Dans le cadre d'échange avec les services de la DDT37 et l'élaboration d'une convention de superposition de gestion à venir, il convient de déjà prendre en compte les principes de fauchage sur l'emprise de la superposition de gestion selon les deux cas suivants :

Schéma de principe digue sans muret :

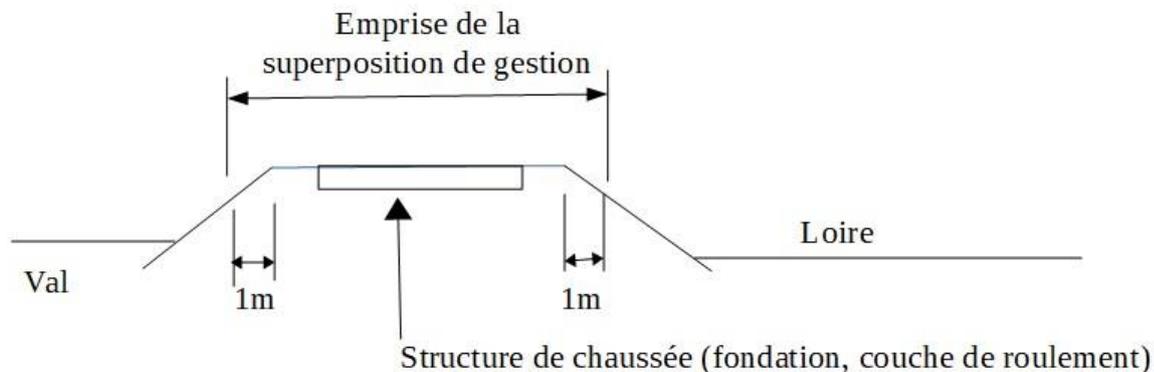
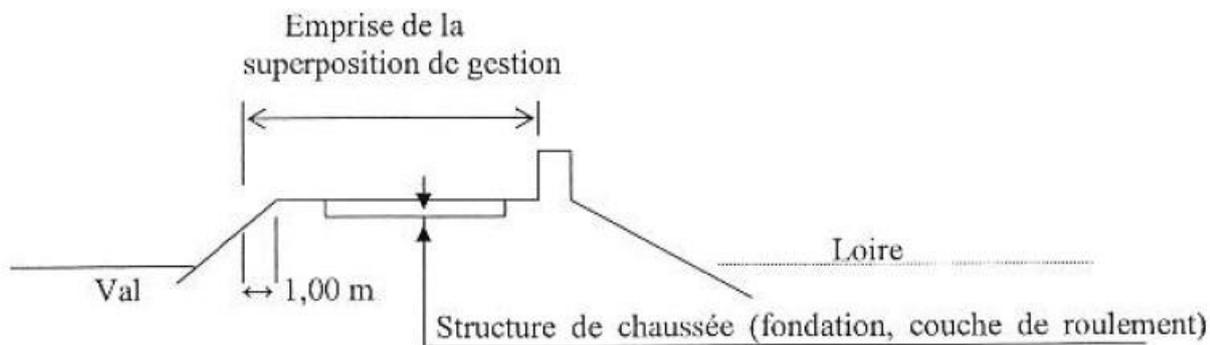


Schéma de principe digue avec muret :



4.2.2 PISTES CYCLABLES

✓ LE LONG DES ROUTES DÉPARTEMENTALES

RD	PR début	PR fin	Communes	définition du fauchage
6	25+605	26+280	Saint-Paterne-Racan, Saint-Christophe-sur-le-Nais	Fauchage 1 largeur d'outil de chaque côté de la piste, programmée 3 fois minimum par an
760	35+490	43+950	Chançaux-Prés-Loches, Mouzay, Manthelan	
749	35+530	38+250	Chouzé-sur-Loire (Port-Boulet), Bourgueil	
751	54+400	55+300	Azay-le-Rideau	

✓ Voie Verte

RD	PR début	PR fin	Communes	définition du fauchage
86	0+400	2+300	Monts	Fauchage 1 largeur d'outil de chaque côté de la piste, programmée 3 fois minimum par an

✓ LOIRE A VÉLO EN SITE PROPRE

	LOCALISATION	ÉTENDUE	DÉCLENCHEMENT
1^{ÈRE} INTERVENTION	Tout itinéraire site propre	1 largeur d'outil minimum pouvant être étendue à 2 largeurs maximum si nécessité	À partir de début avril À l'initiative des STA dès que la hauteur de l'herbe atteint 30 à 40 cm
INTERVENTION(s) INTERMÉDIAIRE(s)	Tout itinéraire site propre	Identique à la 1 ^{ère} intervention	À l'initiative des STA dès que la hauteur de l'herbe atteint 30 à 40 cm
DERNIÈRE INTERVENTION	Accotement dont : - Fossé - Talus	Passé élargie	À partir du 15 août Tous les ans
TOUTES INTERVENTIONS	Aire de repos	Emprise de l'aire utilisée par les usagers	À l'initiative des STA afin que la hauteur de l'herbe ne dépasse pas 20 cm

5 MOYENS

La Direction des Routes et des Mobilités (DRM) est répartie en 4 Services Territoriaux d'Aménagement (STA), composés eux-mêmes de 16 Centres d'Exploitation (CE).

5.1 MOYENS HUMAINS

Le fauchage s'organise par Centre d'Exploitation sous la responsabilité d'un chef de secteur. Son exécution est pilotée par le chef d'équipe et réalisée par les agents d'exploitation.

La répartition des effectifs, y compris Loire à Vélo, varie suivant l'étendue de chaque secteur et de la manière suivante par STA :

	STANO	STANE	STASO	STASE	TOTAL
Responsables de secteur	3	3	3	3	12
Chefs d'équipe	6	7	8	7	28
Agents d'exploitation	30	28	40	38	136

5.2 MOYENS MATÉRIELS

5.2.1. VÉHICULES ET MATÉRIELS

Pour réaliser le fauchage, chaque Centre d'Exploitation dispose des moyens matériels suivants :

	STANO	STANE	STASO	STASE	TOTAL	
Véhicules d'accompagnement	Faisant partie de la flotte de chaque Centre					
Tracteurs faucheurs	6	6	8	6	26	
Véhicules Services Viabilité (VSV)	1	1	1	1	4	
Équipements	Épareuse 1200	3	6	8	7	24
	Épareuse 1600	3	2	8	3	16
	Rotofaucheur 1600	0	4	4	4	12
	Rotofaucheur 2000	0	1	0	0	1
Débroussailleuse radiocommandée	0	0	1	0	1	
Micro porte outil (Carraro LAV / Kubota)	0	1	1	0	2	
Remorques carburant	2	3	3	3	11	
Citerne embarquée	1	0	3	1	5	

Le matériel de fauchage se compose de 26 tracteurs et 4 VSV (Véhicule Service Viabilité), équipés d'un ou plusieurs accessoires de fauchage de différentes largeurs.

Les véhicules d'accompagnement sont utilisés pour répondre aux besoins suivants :

- transport du personnel d'intervention ;
- transport de la signalisation temporaire à mettre en place ;
- transport de carburant pour le réapprovisionnement des engins ;
- transport de l'outillage pour l'entretien quotidien du matériel de fauchage.

Ces véhicules sont de type :

- fourgonnette ;
- fourgon tôlé ;
- camion technique équipé d'un coffre et d'une petite benne ;
- poids lourd (pour situation ou organisation particulière).

Les engins de fauchage sont approvisionnés en carburant (gasoil) sur le chantier au moyen :

- de cuves sur remorques ;
- de citernes embarquées dans les véhicules d'accompagnement.

5.2.2. MAINTENANCE ET RÉGLAGES

Avant le début de chaque campagne de fauchage, l'ensemble des véhicules et matériels doit être opérationnel et les révisions ou grosses réparations doivent avoir été réalisées par le pôle garage du Service des Moyens Internes (SMI).

L'entretien régulier du matériel, pendant la durée du fauchage est réalisé comme suit :

- l'entretien journalier réalisé par le chauffeur de l'engin avant la mise en route, consiste à réaliser une série de tâches afin d'éviter les petites pannes, comme :
 - ✓ graissage ;
 - ✓ vérification des niveaux ;
 - ✓ vérification générale du matériel ;
 - ✓ remplacement des pièces d'usures ;
- l'entretien périodique de 1^{er} niveau réalisé dans le Centre d'Exploitation par le chauffeur de l'engin et de la machine consiste à réaliser de petites opérations mécaniques, que sont :
 - ✓ nettoyage ou changement des filtres ;
 - ✓ nettoyage du matériel ;
 - ✓ remplacement des pièces d'usures ;
- l'entretien périodique de 2nd niveau est réalisé par le pôle garage. Cet entretien sera réalisé soit lors de visites techniques périodiques (1 par trimestre) soit lors de réparations plus importantes.

Avant le démarrage de la saison, le rouleau palpeur sera réglé à une position permettant de respecter une hauteur minimum de l'herbe de 10 cm. Pour ce faire, le réglage sera adapté et modifié tout au long de la campagne, en fonction :

- de l'usure des couteaux ;
- de l'état de la surface à faucher (humidité ou densité de l'herbe).

6 ORGANISATION

6.1 PLANIFICATION

L'organisation générale du fauchage doit combiner les principes généraux du fauchage raisonné, les moyens humains et matériels.

6.1.1. HORAIRES DE TRAVAIL

✓ 1^{ÈRE} INTERVENTION EN TRAVAIL POSTÉ :

Pour répondre simultanément à l'objectif de sécurité des usagers tout en freinant la repousse de l'herbe, la 1^{ère} intervention doit être réalisée le plus tard et le plus rapidement possible.

Au regard des années précédentes, le délai de réalisation est fixé à 20 jours ouvrés pour dégager la visibilité sur l'ensemble du réseau routier départemental + des jours pour les OLD.

Pour atteindre cet objectif et optimiser l'utilisation des matériels, les engins de fauchage doivent être utilisés en journée continue. Il est donc impératif de mettre en place un roulement du personnel. Pour une journée de fauchage, 2 équipes composées de 2 agents se succèdent pour que le tracteur travaille en continu.

Cette organisation permet de permuter les chauffeurs et les accompagnateurs à la ½ journée pendant toute la 1^{ère} intervention.

Dans les cas particuliers où cette rotation à la ½ journée ne peut s'effectuer (par exemple pour respecter des contre-indications médicales ou un problème d'effectif), il a été acté en accord avec le service formation prévention et la DRM, que :

- la rotation du chauffeur du tracteur peut se faire au maximum à la semaine,
- la rotation de l'accompagnateur au maximum à la journée,

sous réserve du respect des restrictions médicales des agents, sur la base du volontariat à appliquer pour tout le centre d'exploitation et avec la possibilité de revenir à l'organisation « normale » si besoin.

Le scénario choisi par chaque STA, sera identique pour l'ensemble des personnels d'un même centre d'exploitation. Le ou les scénarii qui seront choisis seront à préciser chaque année dans le PIF.

Les scénarios sont présentés page suivante.

➤ **Du lundi au jeudi :**

Les journées du lundi au jeudi pourront se dérouler selon l'un des trois scénarios proposés ci-dessous :

- **Scénario n°1 :**

	7h30	8h00	8h30	9h00	9h30	10h00	10h30	11h00	11h30	12h00	12h30	13h00	13h30	14h00	14h30	15h00	15h30	16h00	16h30	17h00	
Equipe 1	Trajet	Fauchage										Trajet	Pause méridienne	Autres tâches d'exploitation							
Equipe 2	Autres tâches d'exploitation								Pause méridienne	Trajet	Fauchage										Trajet

- **Scénario n°2 :**

	7h30	8h00	8h30	9h00	9h30	10h00	10h30	11h00	11h30	12h00	12h30	13h00	13h30	14h00	14h30	15h00	15h30	16h00	16h30	17h00	
Equipe 1	Trajet	Fauchage										Trajet	Pause méridienne	Autres tâches d'exploitation							
Equipe 2	Autres tâches d'exploitation								Pause méridienne	Trajet	Fauchage										Trajet

- **Scénario n°3 :**

	7h30	8h00	8h30	9h00	9h30	10h00	10h30	11h00	11h30	12h00	12h30	13h00	13h30	14h00	14h30	15h00	15h30	16h00	16h30	17h00		
Equipe 1	Trajet	Fauchage										Trajet	Pause méridienne	Autres tâches d'exploitation				1/2 HS				
Equipe 2	Autres tâches d'exploitation								Pause méridienne	Trajet	Fauchage										1/2 HS	Trajet
	1/2 HS	1/2 HS	= 1/2 heure payée en Heure Supplémentaire aux Agents concernés																			

➤ **Le vendredi :**

La journée du vendredi se déroulera comme suit :

	7h30	8h00	8h30	9h00	9h30	10h00	10h30	11h00	11h30	12h00	12h30	13h00	13h30	14h00	14h30	15h00	15h30
Equipe fauchage	Trajet	Fauchage												Trajet	Pause méridienne		

➤ **Autres cas :**

Afin de répondre à des difficultés d'organisation liées à des manques d'effectif ou à la gestion d'autres chantiers sur la même période, les STA pourront mettre en place les scénarios 1 bis, 2 bis ou 3 bis, qui sont les scénarios 1, 2 et 3 sans changement d'équipe au cours de la journée : les 2 mêmes agents par engin resteront au fauchage toute la journée et permuteront pour la conduite de l'engin à la pause déjeuner afin de ne pas stopper l'atelier fauchage.

- **Scénario n°1 bis :**

	7h30	8h00	8h30	9h00	9h30	10h00	10h30	11h00	11h30	12h00	12h30	13h00	13h30	14h00	14h30	15h00	15h30	16h00	16h30	17h00
Agent 1	Trajet	Fauchage										Pause méridienne		Fauchage				Trajet		
Agent 2	Trajet	Fauchage						Pause méridienne		Fauchage										Trajet

- **Scénario n°2 bis :**

	7h30	8h00	8h30	9h00	9h30	10h00	10h30	11h00	11h30	12h00	12h30	13h00	13h30	14h00	14h30	15h00	15h30	16h00	16h30	17h00
Agent 1	Trajet	Fauchage										Pause méridienne		Fauchage				Trajet		
Agent 2	Trajet	Fauchage						Pause méridienne		Fauchage										Trajet

- **Scénario n°3 bis :**

	7h30	8h00	8h30	9h00	9h30	10h00	10h30	11h00	11h30	12h00	12h30	13h00	13h30	14h00	14h30	15h00	15h30	16h00	16h30	17h00	
Agent 1	Trajet	Fauchage										Pause méridienne		Fauchage				1/2 HS	Trajet		
Agent 2	Trajet	Fauchage						Pause méridienne		Fauchage										1/2 HS	Trajet

1/2 HS = 1/2 heure payée en Heure Supplémentaire aux Agents concernés

En 1^{ère} intervention, les STA mettront en place l'un de ces scénarios pour tous les engins de fauchage.

✓ **INTERVENTION INTERMEDIAIRE**

Pour l'intervention intermédiaire, les ateliers fauchage fonctionneront en horaires classiques, à l'identique des autres équipes des Centres d'Exploitation, à savoir :

➤ **Du lundi au jeudi :**

	7h30	8h00	8h30	9h00	9h30	10h00	10h30	11h00	11h30	12h00	12h30	13h00	13h30	14h00	14h30	15h00	15h30	16h00	16h30	17h00
Equipe fauchage	Trajet	Fauchage						Trajet	Pause méridienne		Trajet	Fauchage						Trajet		

➤ **Le vendredi :**

	7h30	8h00	8h30	9h00	9h30	10h00	10h30	11h00	11h30	12h00	12h30	13h00	13h30	14h00	14h30	15h00	15h30
Equipe fauchage	Trajet	Fauchage						Trajet	Pause méridienne		Trajet	Fauchage		Trajet			

✓ DERNIERE INTERVENTION

Pour la dernière intervention, les ateliers fauchage fonctionneront en horaires classiques, à l'identique des autres équipes des Centres d'Exploitation (voir paragraphe précédent « Intervention intermédiaire »).

Il sera toutefois possible de reconduire les **scénarios 1 et 2** ou si nécessaire 1 bis et 2 bis (voir paragraphe « 1^{ère} intervention ») pour l'utilisation du Véhicule Service Viabilité (VSV) sur la période du **15 août au 31 octobre**. Chaque STA utilisateur du VSV choisira le scénario qu'il mettra en place et l'inscrira dans son PIF.

6.1.2. DÉCLENCHEMENT

✓ POUR LA 1^{ÈRE} INTERVENTION :

Pour une meilleure lisibilité des actions du Conseil départemental, le déclenchement de la campagne de fauchage doit-être simultané sur l'ensemble du territoire.

Chaque STA définit son organisation et propose un démarrage de l'atelier afin de pouvoir respecter au mieux une hauteur moyenne de l'herbe avant fauchage de l'ordre de 70 cm au milieu de la 1^{ère} intervention.

Sur proposition des STA au Service Entretien et Exploitation des Routes (SEER), la DRM valide la date de déclenchement de la 1^{ère} intervention dont l'information à l'ensemble des STA est diffusée par le SEER.

✓ POUR LES INTERVENTIONS INTERMÉDIAIRES :

Le démarrage de cette intervention est lié à la repousse de la végétation (elle-même liée aux conditions météorologiques) qui peut entraîner un manque de visibilité pour les usagers.

La repousse ne devra pas excéder une hauteur de 40 cm maximum sur les routes départementales situées à moins de 200 m des bois et forêts des massifs classés à risque feux de forêt et sur une bande de 3 m depuis le bord de la chaussée.

Au regard de ces constatations de terrain, le STA décide du déclenchement de ses interventions intermédiaires et du périmètre à faucher (section courante et/ou virages dangereux et carrefours, un ou plusieurs secteurs d'exploitation, ...) et il en informe le SEER.

✓ POUR LA DERNIÈRE INTERVENTION :

Selon le principe général, le démarrage de cette intervention débute chaque année à partir du 15 août lorsqu'il existe des contraintes d'accès notamment depuis les parcelles agricoles, et généralisé à partir du 1^{er} septembre, pour les accotements, les fossés, les talus inférieurs ou égaux à 4 m et les délaissés retenus avec cette fréquence.

A une fréquence de tous les 2 à 3 ans (voire au-delà dans le cas d'expérimentation d'une régénération naturelle) pour les talus supérieurs à 4 m et certains délaissés identifiés.

6.2 HYGIÈNE, SÉCURITÉ ET FORMATION

6.2.1. PERSONNEL

L'utilisation d'Équipements de Protection Individuelle (EPI) est obligatoire.

Les EPI réglementaires sont par type de métiers concernés :

- chauffeur : tenue de travail complète, baudrier, chaussures de sécurité, gants, bouchons d'oreilles ;
- accompagnateur : tenue de travail complète, baudrier, chaussures de sécurité, gants, bouchons d'oreilles ;
- agent chargé du fauchage manuel : tenue de travail complète, baudrier, chaussures de sécurité, gants, bouchons d'oreilles, casque adapté au matériel utilisé et éventuellement harnais.

Les agents chargés du fauchage doivent disposer de :

- une attestation médicale ne précisant aucune restriction à la conduite d'engins de fauchage et/ou à l'utilisation des outils manuels, établie par la médecine du travail ;
- une autorisation de conduite (tracteur de plus de 50 chevaux, équipé de bras de fauchage) délivrée par le Directeur Général des Services suite à formation.

6.2.2. MATÉRIEL

Les engins de fauchage et les véhicules d'accompagnement doivent être munis de la signalisation réglementaire comprenant au minimum un feu spécial (gyrophare orange), un panneau AK5 muni de 3 feux R2 et d'une bande biaise rouge et blanche.



En complément, la sécurité du matériel sera assurée par :

- la visite périodique et le gros entretien réalisés par le pôle garage ;
- la maintenance et le contrôle journalier réalisés par le chauffeur.

Une vérification réglementaire annuelle au sens du Code du travail (contrôle des arbres de transmission à cardan), doit être également assurée par un contrôleur externe agréé et dont la finalité est d'établir un procès-verbal sur les anomalies constatées et de proposer, le cas échéant, la consignation de l'appareil dans l'attente des réparations.

6.2.3. CHANTIER

La signalisation des ateliers de fauchage sera mise en œuvre conformément aux dispositions définies à partir des guides du SETRA « signalisation temporaire – routes bidirectionnelles – manuel du chef de chantier » ou « signalisation temporaire – routes à chaussées séparées – manuel du chef de chantier ».

La signalisation de position, portée par les engins de chantier, est éventuellement complétée par une signalisation d'approche posée au sol ou un fourgon d'accompagnement suivant les schémas des guides précités.

En fonction de leurs contraintes d'organisation, les STA composent leurs ateliers de fauchage en utilisant les fiches de signalisation de chantier mobile, extraites des guides SETRA.

Dans le cas d'atelier de fauchage constitué de deux engins travaillant en tandem, une inter-distance entre les deux tracteurs de 150 à 300 m est respectée.

6.3 PLAN D'INTERVENTION DU FAUCHAGE

Le Plan d'Intervention du Fauchage (PIF) a pour objectif de compléter le Dossier d'Organisation du Fauchage (DOF).

Ce document précise, pour chaque Service Territorial d'Aménagement (STA), l'organisation interne du travail de fauchage selon les moyens disponibles de ces services.

Le PIF est transmis annuellement pour avis au SEER avant fin février pour être validé avant fin mars par la DRM.

6.3.1. ORGANISATION SPÉCIFIQUE PAR STA

Chaque STA élabore annuellement son PIF, qui sera structuré comme suit :

- liste du réseau par Centre ;
- proposition des sections à faucher selon un principe particulier (à définir) ;
- scénario horaire de travail posté choisi ;
- planning prévisionnel des interventions (*annexe n°6*).

6.3.2. PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ

Plusieurs actions en faveur de la biodiversité et la protection ou la réintroduction d'espèce sont menées sur le territoire et doivent être valorisées et relayées auprès des agents en charge du fauchage, à savoir :

- deux actions avec le Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien (CBNBP) :
 - la réintroduction de l'Astragale de Montpellier (*Astragalus monspessulanus*) en danger critique d'extinction en région Centre sur la RD 757 à Chaveignes (STASO),
 - le développement de l'Odontite de Jaubert (*Odontites jaubertianus*) sur la RD 8 à Cruzilles (STASO) et sur la RD 21 à Tauxigny-Saint-Bauld (STASE) ;

- deux actions en collaboration avec le Service de la Transition Écologique (STE) du Conseil départemental :
 - la protection de l'Orchis pyramidal (*Anacamptide pyramidale*) avec 2 grosses stations d'orchidées au lieu-dit « Poitevin » sur la déviation de Richelieu et au carrefour de la RD 58 et de la RD 110 à Verneuil-le-Château (STASO),
 - la protection du Damier de la Succise ou Damier des Marais (*Euphydryas aurinia*) :
 - sur la RD 6 et la RD 70 à Ambillou (STANO) : les accotements de chaque côté de la route, ne doivent pas être fauchés au-delà de la passe de sécurité (max 1,5 m) au printemps, de préférence avant le 10 avril,
 - sur la RD 959 à Semblançay et Sonzay (STANO) : les accotements de chaque côté de la route, ne doivent pas être fauchés au-delà de la passe de sécurité (max 1,5 m) au printemps, de préférence avant le 10 avril
 - sur la RD 48 à Saint-Etienne-de-Chigny (STANO) : les accotements de chaque côté de la route, ne doivent pas être fauchés au-delà de la passe de sécurité (max 1,5 m) au printemps, de préférence avant le 10 avril
 - sur la RD 760 à Manthelan (STASE) : les accotements de chaque côté de la route, ne doivent pas être fauchés au-delà de la passe de sécurité (max 1,5 m) au printemps, de préférence avant le 10 avril.

Damier de la Succise
ou Damier des marais
Euphydryas aurinia



Orchis pyramidal
ou Anacamptide en pyramide
Anacamptide pyramidale



Les STA concernés détailleront dans leur PIF, les modalités spécifiques des actions de préservation des espèces pour les zones identifiées.

6.3.3. CONTRAINTES LOCALES

En dehors des principes particuliers identifiés et validés dans le DOF, les STA ont la possibilité de proposer d'autres cas, liés à leur contexte territorial.

La procédure d'inscription des contraintes locales dans les PIF devra se dérouler comme suit :

- identifier les secteurs où le principe général du fauchage doit être adapté (principe particulier) ;
- justifier et détailler les raisons de ces choix ;
- inscrire ces éléments dans le PIF.

L'ensemble de ces propositions fera l'objet d'une validation par le SEER.

Pour rappel les principaux motifs d'exception sont :

➤ Risque incendie :

Le fauchage des bords de routes doit tenir compte du risque incendie. Pour ce faire, le Conseil départemental se réfère à :

- l'arrêté préfectoral du 04/08/2021 dit arrêté « brûlage » qui implique pour le fauchage :
 - **niveau de danger sévère** (Préfecture/Météo France) :
 - **zone à risque** (< 200 m d'une lisière, forêt, bois, bosquet, ripisylve, boisement, reboisement) : le **fauchage est totalement suspendu**,
 - **hors zone à risque** (> 200 m d'une lisière, forêt, bois, bosquet, ripisylve, boisement, reboisement) : le **fauchage est autorisé de 6 à 13 h** ;
 - **niveau de danger très sévère** (Préfecture/Météo France) :
 - zone à risque ou non : le **fauchage est totalement suspendu** sur tout le département ;
- l'arrêté préfectoral du 18/07/2022 dit arrêté « OLD » qui implique pour le fauchage le long des **routes départementales situées à moins de 200 m des bois et forêts des massifs classés à risque feux de forêt** :
 - le **fauchage sur une bande de 3 m** depuis le bord de la chaussée, dès la 1^{ère} intervention ;
 - pour la 1^{ère} intervention et les éventuelles interventions intermédiaires, ce fauchage restera en tête de fossé (l'intérieur des fossés non concernés). Les fossés seront réalisés en dernière intervention comme habituellement ;
 - la repousse de la **végétation n'excède pas 40 cm de hauteur**.

Selon les préconisations des services de l'Etat et du SDIS, il est recommandé d'éviter les opérations de fauchage sur la période du 01/07 au 15/08, période la plus favorable au risque incendie.

➤ Plantes invasives :

Dès 2011, un travail partenarial avec le secteur agricole s'est mis en place. Les coordonnées d'un réseau de correspondants agricoles ont été mises à disposition des STA (voir les coordonnées des correspondants sur le site internet de la Chambre d'Agriculture).

Depuis plusieurs réunions ont eu lieu entre les services du Conseil départemental et la Chambre d'agriculture et les représentants des Groupements de Développement Agricole (GDA), pour mettre au point des règles d'organisation communes.

En effet, il est indispensable d'identifier les foyers des espèces invasives qui posent problèmes (notamment de santé humaine comme la Berce du Caucase ou l'Ambroisie) pour cibler les actions d'éradication. Ces opérations de lutte doivent être coordonnées entre les services du Conseil départemental et les agriculteurs, et réalisées au bon moment, pour obtenir un résultat satisfaisant.

Il a donc été défini que la Chambre d'Agriculture, par l'intermédiaire des Conseillers des GDA, fasse l'inventaire des foyers, sur la base de la carte de localisation des zones d'entretien par Centre d'Exploitation par zone d'exploitation.

Ainsi chaque année, ces foyers seront à intégrer dans les PIF, afin de mettre en œuvre un mode de traitement spécifique, conçu pour atteindre l'objectif de destruction et de non-prolifération de ces espèces préjudiciables au secteur agricole et à l'environnement.

➤ Contraintes agricoles ponctuelles :

Certaines DVR ne sont pas accessibles depuis la route. Dans le cas où l'accotement n'est pas empruntable par l'engin de fauchage (arbres, glissières, talus), le travail ne peut se faire que dans la limite des possibilités du bras de coupe. Au-delà de cette largeur, le fauchage se fait par l'extérieur, la plupart du temps accessible par les parcelles agricoles voisines.

La période de ces interventions dépendra directement des cultures présentes dans chaque parcelle et sera programmée en fonction de la date de récolte et de la remise en culture.

6.3.4. FAUCHAGE PAR ITINÉRAIRE

Le traitement par itinéraire a pour but de donner à l'usager une vision continue et homogène de la route. Les routes concernées sont des itinéraires traversants, classés comme « structurants » au niveau de la hiérarchisation du réseau départemental (RDS).

La planification des circuits de fauchage inscrits dans les PIF devra tenir compte de la programmation établie pour les routes faisant l'objet d'une logique de fauchage par itinéraire, pour toutes les interventions nécessaires.

Une coordination entre les STA sera organisée chaque année, afin d'actualiser le planning et la coordination du fauchage par itinéraire.

L'homogénéité des pratiques par itinéraire doit se faire sur plusieurs points :

- date d'intervention : les routes départementales concernées doivent être traitées en même temps ou en continuité afin que l'usager ne puisse constater de rupture de traitement ;
- étendue du fauchage : chaque route départementale concernée doit être fauchée avec une largeur identique ;
- fréquence d'intervention : chaque route départementale concernée doit être fauchée avec une fréquence identique.

La continuité de traitement par itinéraire vise principalement à effacer les limites administratives des territoires. Traiter par itinéraire, c'est passer de la logique administrative à la logique territoriale de l'usager. La coordination du fauchage par itinéraire constitue un élément de qualité de service particulier qu'il convient de planifier.

La communication et la coordination entre STA sont donc essentielles dans ce domaine. Ces aspects doivent donc impérativement être traités lors de l'élaboration du PIF.

7 COMMUNICATION

7.1 COMMUNICATION INTERNE

La mise en œuvre du fauchage dépend d'une communication interne réussie. Elle est nécessaire pour assurer au mieux un fauchage raisonné avec une homogénéité de traitement sur le département.

7.1.1. PIF

Les PIF sont transmis fin février pour avis du SEER fin mars (sauf contrainte nécessitant un décalage, dans ce cas une notification des nouvelles dates sera faite par le SEER aux STA) de sorte que la validation finale par la DRM puisse intervenir au plus tard le 1^{er} avril.

L'élaboration du PIF par chaque STA doit être réalisée avec une représentation suffisante d'intervenants des activités de fauchage.

Après validation des PIF par le SEER, il incombe à l'encadrement des STA de diffuser et partager leur contenu avec l'ensemble des intervenants des activités de fauchage de leur STA. C'est une mission essentielle pour présenter et appliquer une politique sur le département.

7.1.2. RÉUNION PRÉSENTATION

Une réunion de présentation, de l'organisation générale annuelle du fauchage validée, aura lieu pour rappeler les principes du fauchage raisonné et sa mise en œuvre à l'ensemble des encadrants et des représentants des agents concernés par le fauchage. Cette réunion aura lieu avant le démarrage de la campagne de fauchage (hors période de vacances scolaires).

7.1.3. DÉMARRAGE

Un échange doit également avoir lieu entre les STA et le SEER pour décider du déclenchement du fauchage par la DRM.

Après constat de la hauteur de l'herbe et de la visibilité dans les virages et les carrefours, les STA transmettent l'information au SEER qui propose la date de déclenchement coordonnée à la DRM pour validation. La décision de la DRM est communiquée aux 4 STA par le SEER.

Toutefois, il est possible d'envisager une semaine de décalage pour certains STA ou pour certains centres d'exploitation (avant ou après la date de démarrage fixée), car les conditions de repousse ne sont pas identiques sur tout le territoire ou pour répondre à des difficultés de gestion de personnel.

7.1.4. PLANNING D'AVANCEMENT

Un planning prévisionnel est proposé par chaque STA dans le PIF correspondant à la version V0, sur la base du modèle proposé ([annexe n°6](#)).

Les STA doivent mettre à jour ce planning au fur et à mesure de l'avancement du fauchage sur leur territoire et le transmettre au SEER selon la fréquence définie suivante (date indicative) :

- version V0 : 28/02 avec le PIF,
- version V1 : 15/05 vers le milieu de la 1^{ère} intervention,
- version V2 : 31/05 vers la fin de la 1^{ère} intervention,
- version V3 : 31/07 avancement intervention intermédiaire,
- version V4 : 31/10 avancement dernière intervention,
- version V5 : 31/12 fin dernière intervention,
- version V6 : 28/02 (n+1) fin dernière intervention si prolongée en début d'année.

7.1.5. BILAN

Un bilan sera établi tous les ans, avec la collaboration de tous les d'un maximum d'acteurs du fauchage pour :

- mettre en avant les points forts ;
- identifier et remédier aux points faibles ;
- trouver des solutions aux difficultés particulières.

Les pistes d'évolution d'organisation seront échangées, afin d'être prises en compte dans l'élaboration des PIF de l'année suivante.

7.2 COMMUNICATION EXTERNE

Il est utile de réaliser une campagne d'information destinée à expliquer la pratique du fauchage raisonné. L'évolution de notre pratique de fauchage depuis plusieurs années étant parfois incomprise ou mal perçue par les usagers, les riverains et/ou les élus locaux, il est nécessaire de réaliser une campagne d'information expliquant la politique du fauchage raisonné mise en œuvre par le Conseil départemental.

Ils doivent savoir que le fauchage raisonné permet d'assurer la sécurité, le maintien des équipements de la route et des corridors écologiques, tout en tenant compte d'autres enjeux particuliers. En d'autres termes, « faucher au bon moment et au bon endroit » et de manière proportionnée aux réels besoins.

7.2.1. AUPRÈS DES ÉLUS

- Départementaux :

Le Président du Conseil départemental valide par arrêté le Dossier d'Organisation du Fauchage, selon les termes de sa délégation.

Les Conseillers départementaux sont informés lors d'une séance de l'Assemblée départementale.

- Communaux :

Dès que la date de début de fauchage est connue, une communication spécifique est effectuée à l'attention des maires. Ils sont destinataires du planning prévisionnel de fauchage établi par le STA de leur secteur.

Ce document précise les coordonnées du contact de proximité (Centre d'Exploitation territorialement compétent, interlocuteur localement chargé du fauchage), ainsi que les dates prévisionnelles d'interventions sur chacune des routes départementales parcourant le territoire communal, sous réserve des conditions climatiques ou de contraintes d'intervention.

7.2.2. AUPRÈS DES PARTENAIRES INSTITUTIONNELS

Afin de promouvoir la politique départementale, le DOF est communiqué aux partenaires institutionnels du Conseil départemental suivants :

- la Chambre d'Agriculture ;
- la Direction Départementale des Territoires ;
- le Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine.

7.2.3. AUPRÈS DES USAGERS

Les usagers et citoyens sont informés :

- de la mise en ligne du DOF sur le site internet du Conseil départemental : www.touraine.fr
- de manière facultative et ponctuelle :
 - o un communiqué de presse avant le début de la campagne de fauchage
 - o un article dans le magazine trimestriel du Conseil départemental #ENTOURAINE
 - o une actualité sur le site Internet du Conseil départemental : www.touraine.fr
 - o une actualité sur les réseaux sociaux

8 BILAN

Un bilan annuel du fauchage raisonné permet année après année de :

- compiler les résultats ;
- mesurer les activités et les économies (temps et coût de traitement) ;
- rendre compte des bénéfices apportés (biodiversité des espèces) ;
- réajuster les pratiques ;
- faire connaître les résultats aux agents et aux élus.

L'évaluation de cette pratique se mesure par le suivi technique et financier des temps et des coûts par campagne de fauchage.

Les réclamations émises par les citoyens ou les élus (bilan des courriers de doléance) font l'objet d'une étude par chaque STA afin d'apporter des réponses et si nécessaire d'ajuster ponctuellement l'action des services départementaux.

Les informations relatives aux temps passés à l'activité « fauchage » sont issues du logiciel de suivi d'activités IG4, déployé depuis le 1^{er} janvier 2015.

Les unités de mesure sont :

- quantité d'œuvre (longueur fauchée) en mètres d'accotement ;
- temps agents en heure ;
- temps d'utilisation des engins en heure.

Ce logiciel permet l'édition de bilans périodiques par STA et par type d'intervention :

- fauchage mécanique (1^{ère} intervention, intervention intermédiaire et dernière intervention) ;
- fauchage manuel.

En complément, le relevé mensuel (du pôle garage) des compteurs des engins est utilisé et le logiciel du Service des Moyens Internes (ASTECC) permet de réaliser le bilan du coût d'utilisation des matériels :

- consommation de carburant ;
- consommation de fournitures et pièces d'usures ;
- coût de réparations.

Enfin, les temps d'immobilisation sont recensés suivant les renseignements transmis par les STA et le pôle garage.

ANNEXES

- 1) Règlement d'exécution de la commission européenne du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes

- 2) Solutions à la lutte contre les plantes invasives (groupe de travail Centre-Val de Loire)

- 3) Arrêté préfectoral portant réglementation sur les brûlages et la prévention des incendies de forêt dans le département d'Indre-et-Loire du 4 août 2021

- 4) Arrêté préfectoral portant sur la mise en place des obligations légales de débroussaillage dans les massifs exposés au risque feux de forêt du département d'Indre-et-Loire au titre de l'article L.132-1 du Code forestier du 18 juillet 2022

- 5) Carte des routes départementales impactées par les obligations légales de débroussaillage dans les massifs exposés au risque feux de forêt dans le département d'Indre-et-Loire

- 6) Planning prévisionnel des interventions de fauchage

1) Règlement d'exécution de la commission européenne du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2016/1141 DE LA COMMISSION

du 13 juillet 2016

adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 1143/2014 dispose qu'une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union (ci-après la «liste de l'Union») doit être adoptée sur la base des critères fixés en son article 4, paragraphe 3, et remplir les conditions prévues en son article 4, paragraphe 6, qui prévoit que les coûts de mise en œuvre, le coût de l'inaction, le rapport coût/efficacité et les aspects socio-économiques doivent être dûment pris en compte.
- (2) La Commission a conclu, sur la base des éléments scientifiques disponibles et des évaluations des risques réalisées en vertu de l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1143/2014, que tous les critères énoncés à l'article 4, paragraphe 3, dudit règlement sont réunis pour les espèces exotiques envahissantes suivantes: *Baccharis halimifolia* L., *Cabomba caroliniana* Gray, *Callosciurus erythraeus* Pallas, 1779, *Corvus splendens* Vieillot, 1817, *Eichhornia crassipes* (Martius) Solms, *Eriochoir sinensis* H. Milne Edwards, 1854, *Heracleum persicum* Fischer, *Heracleum sosnowskyi* Mandenova, *Herpestes javanicus* É. Geoffroy Saint-Hilaire, 1818, *Hydrocotyle ranunculoides* L. f., *Lagarosiphon major* (Ridley) Moss, *Lithobates (Rana) catesbeianus* Shaw, 1802, *Ludwigia grandiflora* (Michx.) Greuter & Burdet, *Ludwigia peploides* (Kunth) P.H. Raven, *Lysichiton americanus* Hultén & St. John, *Muntingia calabura* L., *Myocastor coypus* Molina, 1782, *Myriophyllum aquaticum* (Vell.) Verdc., *Nasua nasua* Linnaeus, 1766, *Oronectes limosus* Rafinesque, 1817, *Oronectes virilis* Hagen, 1870, *Oxyura jamaicensis* Gmelin, 1789, *Pacifastacus leniusculus* Dana, 1852, *Parthenium hysterophorus* L., *Percottus glenii* Dybowski, 1877, *Persicaria perfoliata* (L.) H. Gross (*Polygonum perfoliatum* L.), *Procambarus clarkii* Girard, 1852, *Procambarus fallax* (Hagen, 1870) f. *virginalis*, *Procyon lotor* Linnaeus, 1758, *Pseudorasbora parva* Temminck & Schlegel, 1846, *Pueraria montana* (Lour.) Merr. var. *lobata* (Willd.) (*Pueraria lobata* (Willd.) Ohwi), *Sciurus carolinensis* Gmelin, 1788, *Sciurus niger* Linnaeus, 1758, *Tamias sibiricus* Laxmann, 1769, *Threskiornis aethiopicus* Latham, 1790, *Trachemys scripta* Schoepff, 1792, *Vespa velutina nigrithorax* de Buysson, 1905.
- (3) La Commission a également conclu que ces espèces exotiques envahissantes remplissent toutes les conditions énoncées à l'article 4, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1143/2014. En particulier, certaines de ces espèces sont déjà établies sur le territoire de l'Union, et même déjà largement répandues dans certains États membres, et il peut être impossible dans certains cas de supprimer ces espèces de manière efficace étant donné les coûts que cela engendrerait. Il y a lieu néanmoins d'inscrire ces espèces sur la liste de l'Union car d'autres mesures d'un bon rapport coût/efficacité peuvent être mises en œuvre pour éviter de nouvelles introductions ou la propagation sur le territoire de l'Union, pour encourager la détection précoce et l'éradication rapide de ces espèces-là où elles ne sont pas encore présentes ou ne sont pas encore largement répandues, et pour assurer leur gestion, selon les circonstances particulières des États membres concernés, y compris par la pêche, la chasse et la capture, ou par tout autre type de récolte en vue de la consommation ou de l'exportation desdites espèces, à condition que ces activités soient réalisées dans le cadre d'un programme de gestion national.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité sur les espèces exotiques envahissantes,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La liste figurant à l'annexe du présent règlement constitue la liste initiale des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1143/2014.

⁽¹⁾ JOL 317 du 4.11.2014, p. 35.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2016.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE

LISTE DES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES PRÉOCCUPANTES POUR L'UNION

Espèces	Codes NC pour les spécimens vivants	Codes NC pour les constituants susceptibles de se reproduire	Catégories de produits connexes
(i)	(ii)	(iii)	(iv)
<i>Baccharis halimifolia</i> L.	ex 0602 90 49	ex 0602 90 45 (boutures racinées et jeunes plants) ex 1209 99 99 (semences)	
<i>Cabomba caroliniana</i> Gray	ex 6029050	ex 1209 99 99 (semences)	
<i>Callosciurus erythraeus</i> Pallas, 1779	ex 0106 19 00	—	
<i>Corvus splendens</i> Vieillot, 1817	ex 0106 39 80	ex 0407 19 90 (œufs fertilisés destinés à l'incubation)	
<i>Eichhornia crassipes</i> (Martius) Solms	ex 0602 90 50	ex 1209 30 00 (semences)	
<i>Eriochoir sinensis</i> H. Milne Edwards, 1854	ex 0306 24 80	—	
<i>Heracleum persicum</i> Fischer	ex 0602 90 50	ex 1209 99 99 (semences)	(6)
<i>Heracleum sosnowskyi</i> Mandenova	ex 0602 90 50	ex 1209 99 99 (semences)	
<i>Herpestes javanicus</i> É. Geoffroy Saint-Hilaire, 1818	ex 0106 19 00	—	
<i>Hydrocotyle ranunculoides</i> L. f.	ex 0602 90 50	ex 1209 99 99 (semences)	
<i>Lagarosiphon major</i> (Ridley) Moss	ex 0602 90 50	—	
<i>Lithobates (Rana) catesbeianus</i> Shaw, 1802	ex 0106 90 00	—	
<i>Ludwigia grandiflora</i> (Michx.) Greuter & Burdet	ex 0602 90 50	ex 1209 99 99 (semences)	
<i>Ludwigia peploides</i> (Kunth) P.H. Raven	ex 0602 90 50	ex 1209 99 99 (semences)	
<i>Lysichiton americanus</i> Hultén and St. John	ex 0602 90 50	ex 1209 99 99 (semences)	
<i>Muntingia reevesi</i> Ogilby, 1839	ex 0106 19 00	—	
<i>Myocastor coypus</i> Molina, 1782	ex 0106 19 00	—	
<i>Myriophyllum aquaticum</i> (Vell.) Verdc.	ex 0602 90 50	ex 1209 99 99 (semences)	
<i>Nasua nasua</i> Linnaeus, 1766	ex 0106 19 00	—	
<i>Orconectes limosus</i> Rafinesque, 1817	ex 0306 29 10	—	
<i>Orconectes virilis</i> Hagen, 1870	ex 0306 29 10	—	

(i)	(ii)	(iii)	(iv)
<i>Oxyura jamaicensis</i> Gmelin, 1789	ex 0106 39 80	ex 0407 19 90 (œufs fertilisés destinés à l'incubation)	
<i>Pacifastacus leniusculus</i> Dana, 1852	ex 0306 29 10	—	
<i>Parthenium hysterophorus</i> L.	ex 0602 90 50	ex 1209 99 99 (semences)	(5), (7)
<i>Percottus glenii</i> Dybowski, 1877	ex 0301 99 18	ex 0511 91 90 (œufs de poisson fertiles destinés à l'éclosion)	(1), (2), (3), (4)
<i>Persicaria perfoliata</i> (L.) H. Gross (<i>Polygonum perfoliatum</i> L.)	ex 0602 90 50	ex 1209 99 99 (semences)	(5), (11)
<i>Procambarus clarkii</i> Girard, 1852	ex 0306 29 10	—	
<i>Procambarus fallax</i> (Hagen, 1870) f. <i>virginalis</i>	ex 0306 29 10	—	
<i>Procyon lotor</i> Linnaeus, 1758	ex 0106 19 00	—	
<i>Pseudomys parva</i> Temminck & Schlegel, 1846	ex 0301 99 18	ex 0511 91 90 (œufs de poisson fertiles destinés à l'éclosion)	(1), (2), (3), (4)
<i>Pueraria montana</i> (Lour.) Merr. var. <i>lobata</i> (Willd.) (<i>Pueraria lobata</i> (Willd.) Ohwi)	ex 0602 90 50	ex 1209 99 99 (semences)	
<i>Sciurus carolinensis</i> Gmelin, 1788	ex 0106 19 00	—	
<i>Sciurus niger</i> Linnaeus, 1758	ex 0106 19 00	—	
<i>Tamias sibiricus</i> Laxmann, 1769	ex 0106 19 00	—	
<i>Threskiornis aethiopicus</i> Latham, 1790	ex 0106 39 80	ex 0407 19 90 (œufs fertilisés destinés à l'incubation)	
<i>Trachemys scripta</i> Schoepff, 1792	ex 0106 20 00	—	
<i>Vespa velutina nigrithorax</i> de Buysson, 1905	ex 0106 49 00	—	(8), (9), (10)

Notes relatives au tableau:

Colonne (i): Espèces

Cette colonne indique le nom scientifique de l'espèce. Les synonymes figurent entre parenthèses.

Colonne (ii): Codes NC pour les spécimens vivants

Cette colonne indique les codes de la nomenclature combinée (NC) pour les spécimens vivants. Les marchandises classées sous les codes NC indiqués dans cette colonne sont soumises à des contrôles officiels en vertu de l'article 15 du règlement (UE) n° 1143/2014.

La nomenclature combinée, établie par le règlement (CEE) n° 2658/87, est fondée sur le système harmonisé mondial de désignation et de codification des marchandises (ci-après le «SH») élaboré par le Conseil de coopération douanière, devenu l'Organisation mondiale des douanes, et institué par la convention internationale conclue à Bruxelles le 14 juin 1983, laquelle a été approuvée au nom de la Communauté économique européenne par la décision 87/369/CEE du Conseil ⁽¹⁾ (ci-après la «convention sur le SH»). La nomenclature combinée reprend les positions et sous-positions à six chiffres du SH, seuls les septième et huitième chiffres forment des subdivisions qui lui sont propres.

Dans les cas où seuls certains produits spécifiques relevant d'un code à quatre, six ou huit chiffres doivent faire l'objet de contrôles et où aucune subdivision spécifique de ce code n'existe dans la NC, la mention «ex» figure devant le code (par exemple ex 0106 49 00, le code NC 0106 49 00 comprenant tous les autres insectes et pas uniquement les espèces d'insectes figurant dans le tableau).

Colonne (iii): Codes NC pour les constituants susceptibles de se reproduire

Cette colonne indique, le cas échéant, les codes de la nomenclature combinée pour les constituants de l'espèce qui peuvent se reproduire. Voir également la note de la colonne (ii). Les marchandises classées sous les codes NC indiqués dans cette colonne sont soumises à des contrôles officiels en vertu de l'article 15 du règlement (UE) n° 1143/2014.

Colonne (iv): Catégories de produits connexes

Cette colonne indique, le cas échéant, les codes NC des marchandises auxquelles les espèces exotiques envahissantes sont généralement associées. Les marchandises classées sous les codes NC indiqués dans cette colonne ne sont pas soumises à des contrôles officiels en vertu de l'article 15 du règlement (UE) n° 1143/2014. Voir également la note de la colonne (ii). En particulier, les chiffres mentionnés dans la colonne (iv) se rapportent aux codes NC suivants:

- (1) 0301 11 00: Poissons d'ornement d'eau douce
- (2) 0301 93 00: Carpes (*Cyprinus carpio*, *Carassius carassius*, *Ctenopharyngodon idellus*, *Hypophthalmichthys* spp., *Cirrhinus* spp., *Mylopharyngodon piceus*)
- (3) 0301 99 11: Saumons du Pacifique (*Oncorhynchus nerka*, *Oncorhynchus gorboscha*, *Oncorhynchus keta*, *Oncorhynchus tshawytscha*, *Oncorhynchus kisutch*, *Oncorhynchus masou* et *Oncorhynchus rhodurus*), saumons de l'Atlantique (*Salmo salar*) et saumons du Danube (*Hucho hucho*)
- (4) 0301 99 18: Autres poissons d'eau douce
- (5) ex 0602: Végétaux destinés à la plantation dans un milieu de culture
- (6) 1211 90 86: Autres plantes et parties de plantes (y compris graines et fruits) des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés
- (7) ex 2530 90 00: Sol et milieu de culture
- (8) 4401: Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires
- (9) 4403: Bois bruts, même écorcés, désaubiés ou équarris
- (10) ex 6914 90 00: Pots en céramique pour le jardinage
- (11) ex Chapitre 10: Semences de céréales destinées à l'ensemencement

⁽¹⁾ JOL 198 du 20.7.1987, p. 1.

*

2) Solutions à la lutte contre les plantes invasives (groupe de travail Centre-Val de Loire)

La gestion des plantes invasives des voies de communication : Power point du 15 septembre 2015.
Réunion d'échanges sur les pratiques de gestion des voies de communication à Orléans.

**Plantes
invasives**

Groupe de travail
 Centre-Val de Loire

Gestion des espèces terrestres

L'Ambroisie à feuilles d'armoise

Astéracées

Ambrosia artemisiifolia L.

L'Ambroisie à feuilles d'Armoise

Indigénat / fréquence / statut

N aturalisée	L ocalisée	RANG 3 Invasive
---------------------	-------------------	---------------------------

Origine / mode d'introduction

- Amérique du Nord
- Accidentelle

Type biologique / floraison / mode de dispersion

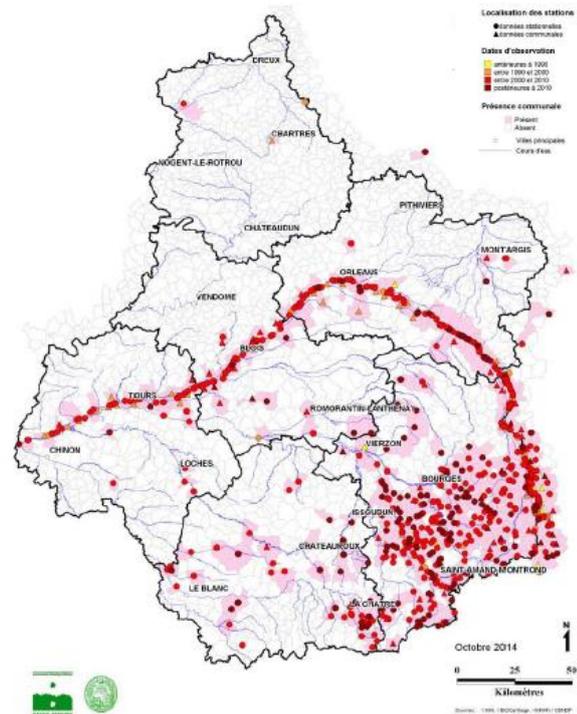
Herbacée annuelle de 30 à 120 cm

- Aout à octobre
- Dispersion par graines uniquement

Ecologie / habitats

Milieux perturbés par l'homme : friches, talus routiers ou ferroviaires, cultures...
Berges des rivières

Risque sanitaire
Pollen hautement allergisant



Plantes invasives

Groupe de travail
Centre-Val de Loire

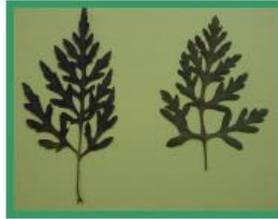
Flours (mâles) de couleur jaune-vert, sur de longs épis, réunies dans un capitule en forme de bol renversé



P. Vohrameev MNHN-CLNB P ©

Feuilles profondément découpées du même vert sur les deux faces, sans odeur quand on les froisse, opposées puis alternes.

Tige velue et souvent rougeâtre



A ne pas confondre avec :

• L' Armoise commune (*Artemisia vulgaris*) aux feuilles moins découpées et la face inférieure est blanc duveteux, odeur \pm marquée quand on froisse la feuille, plante pouvant atteindre 150 cm, fleurs réunies en capitules cylindriques



Plantes invasives

Groupe de travail
Centre-Val de Loire

Gestion des espèces terrestres *L'Ambroisie à feuilles d'armoise*

- **Préconisations**
 - Période d'intervention : **avant la floraison**, août, pour limiter l'exposition des gestionnaires au risque pollinique (port de masque FFP2 et lunettes de protection)
- **Supprimer les causes de son installation**
 - Ne pas détruire le couvert végétal
 - Veiller à la propreté des machines/engins après avoir travaillé en zone contaminée
 - Surveiller et éviter le transport de terres contaminées
- **Adapter le calendrier de travaux dans les zones infestées**
 - Ne pas avoir de sol nu au printemps et en été
 - Préférer le semis couvrant en automne (= pas/peu d'espaces nus au printemps)
- **Végétalisation**
 - Efficace sur les terrains difficiles pour la fauche
 - Permet la réintroduction et la conservation de biodiversité locale
 - Faible coût pour les herbacées : trèfle blanc, ray grass
 - Entretien

A effectuer très tôt au printemps





Gestion des espèces herbacées *L'Ambroisie à feuilles d'armoise*

- **Fauchage, broyage, tonte**
 - Techniques rapides
 - De grandes surfaces peuvent être traitées
 - Une fréquence élevée augmente l'efficacité
 - Contraintes d'accessibilité
 - Elimine les végétaux compétiteurs
 - Risque de perturbation du milieu → remontée des graines au sol
 - La hauteur de coupe doit être inférieure à 5 cm quand l'Ambroisie est dominante, sinon relevée à 10 cm si elle est mélangée à d'autres espèces
 - Pour le broyage : intervenir fin juillet-début août, ou fin juin suivi d'un traitement herbicide fin juillet-début août
 - Pour le fauchage : une première coupe en juillet et une seconde fin août, 2 ou 3 coupes minimales pour être efficace
 - Port d'équipement de protection (gants, masque) suivant la période



Gestion des espèces herbacées *L'Ambroisie à feuilles d'armoise*

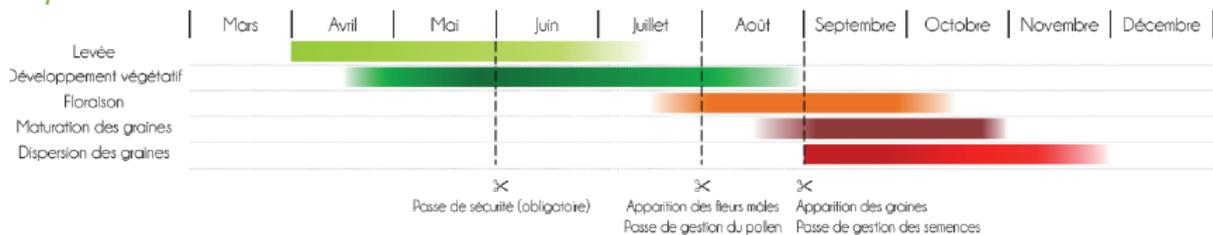
- **Arrachage manuel, peu réalisable en contexte routier :**
 - Extraction manuelle des jeunes plants, si faible population
 - Suppression de toute la plante → maximum d'efficacité pour réduire la quantité de graines et de pollen
 - Manuel ou travail mécanique du sol
 - L'arrachage manuel demande du temps et du personnel et ne peut être réalisé sur des grandes surfaces
 - Doit être effectué plusieurs années pour épuiser le stock de graines, les graines peuvent être viables pendant 39 ans
 - A coupler de préférence avec une végétalisation pour éviter la repousse du stock de graines présent dans le sol



Gestion des espèces herbacées *L'Ambroisie à feuilles d'armoise*

- Deux objectifs :

- Le contrôle de la production de pollen (limiter les allergies)
- Le contrôle de la production de semences (limiter l'invasion)



Gestion des espèces terrestres *L'Ambroisie à feuilles d'armoise*

- **Désherbage thermique**
 - Efficace mais également sur la végétation présente
 - Coût important et risque d'incendie suivant la méthode
- **Désherbage chimique**
 - Difficilement remplaçable sur les grandes surfaces et les grands linéaires
 - Règles et problèmes environnementaux et sanitaires
 - Résistance de la plante
- **Travail du sol**
 - Efficace sur de grandes surfaces cultivées



Gestion des espèces terrestres *L'Ambroisie à feuilles d'armoise*

- **Lutte biologique**
 - Introductions d'agents pathogènes (bactéries, parasites, virus) ou biologiques (insectes consommateurs d'Ambroisie)
 - Expérimentale dans certains pays et non commercialisée en France
- **Pâturage**
 - Pâturage des chaumes de céréales par des caprins
 - Pâturage ovin parqué sur les autres milieux (alluviaux dans la Drôme par exemple) : destruction de 80% des fleurs mâles



Apiacées

Heracleum mantegazzianum Somm. et Lev.

La Berce du Caucase

Indigénat / fréquence / statut

Naturalisée **L**ocalisée **I**nvasive **RANG 4**

Origine / mode d'introduction

- Ouest du Caucase
- Ornement

Type biologique / floraison / mode de dispersion

- Herbacée pluriannuelle de 2 à 5 m
- Juin à septembre
- Dispersion par graines uniquement

Ecologie / habitats

Milieux humides : berges des rivières, mégaphorbiaies, linères forestières, fossés... [CB : 37] ; forêts humides [CB : 44]

Risque sanitaire
Brûlure après contact et exposition au soleil



Inflorescence en ombelle à plus de 30 rayons (50 à 120 pour l'ombelle principale) composée de petites fleurs blanches.



Fruits secs à odeur d'orange amère (ou résine) très marquée et tenace.

Feuilles à divisions dentées, non pétiolées, généralement terminées en pointe fine, pouvant atteindre 1 m de long et 50 cm de large.

Tige creuse d'un diamètre de 6 cm à la base et souvent tachée de rouge-noir.

Racine pivotante et robuste.



A ne pas confondre avec :

la Berce sphondyle (*Heracleum sphondylium*, très commune), plus grêle, à feuilles vert foncé, à divisions lobées et segments souvent pétiolés à la base. Ombelle principale à 8 – 30 rayons



Gestion de la Berce du Caucase

- Arrachage manuel :



© Service Public de Wallonie



© Service Public de Wallonie

Gestion des espèces terrestres

Les renouées

Polygonacées *Reynoutria* invasives Les renouées invasives

Indigénat / fréquence / statut

Naturalisé **L**ocalisée **I**nvasive **RANG 4**

Origine / mode d'introduction

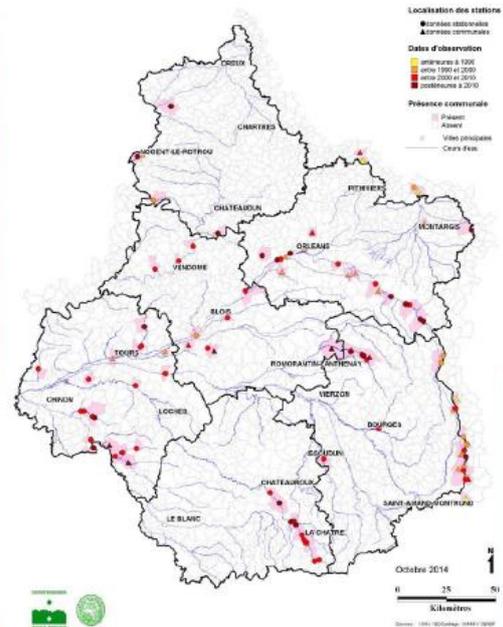
- Asie orientale
- Ornement

Type biologique / floraison / mode de dispersion

- Herbacées vivaces de 1 à 4,5 m de haut
- Août à septembre
- Dispersion de graines et de fragments de tiges et de rhizomes

Ecologie / habitats

- Milieux frais riches en azote : berges et plages des cours d'eau, fossés... [CB : 37] ; forêts humides [CB : 44]
- milieux rudéraux [CB : 87]



Plantes robustes à **feuilles alternes**, à stipules soudées en une gaine entourant le pétiole (= **ochréa**).

Tige **creuse** sauf au niveau des noeuds saillants, souvent tachetée de **points rouges à l'état jeune** et qui s'estompent à l'état adulte.

Rhizomes = tiges souterraines (orangés)

Fleurs blanches/verdâtres, réunies en grappes à l'aisselle des feuilles.



Trois taxons différents...

Reynoutria japonica

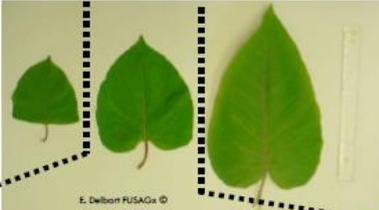
Feuilles de **10 à 20 cm** de long, celles de la **base de la tige** glabres et **nettement tronquées**

Reynoutria x bohemica

Toutes les formes intermédiaires possibles

Reynoutria sachalinensis

Feuilles de **25 à 40 cm** de long, celles de la **base de la tige** nettement **cordées**, à **pilosité dense**, visible à l'œil nu



Gestion des espèces terrestres Les renouées

- Beaucoup de méthodes expérimentées : aucune technique n'est parfaitement efficace
- Attention à la terre contaminée



Les renouées Lutte mécanique

- **Arrachage**
 - Dans des zones nouvellement infestées ou sur des pieds de taille limitée
 - Durant les premières semaines de la saison végétative avant que le rhizome ne s'implante trop fortement.
 - Le risque de fragmenter les rhizomes est très grand





Les renouées Le fauchage répété

- Sur des massifs de grande ampleur dont on veut limiter l'expansion
- D'avril à octobre (durant toute la saison de végétation)
- **6 à 8 fauches par an**, pendant 4 à 7 ans, peuvent venir à bout de la Renouée sur des sites très envahis
- Faucher dès que le pied atteint 60 cm
- Préférer un outil ou une machine qui fait une coupe franche (faux)
- Veiller à éliminer de manière scrupuleuse les résidus de la fauche
- La fauche est un bon complément pour d'autres méthodes de lutte (pose de géotextile, concurrence végétale : Sureau yèble, Bourdaine)



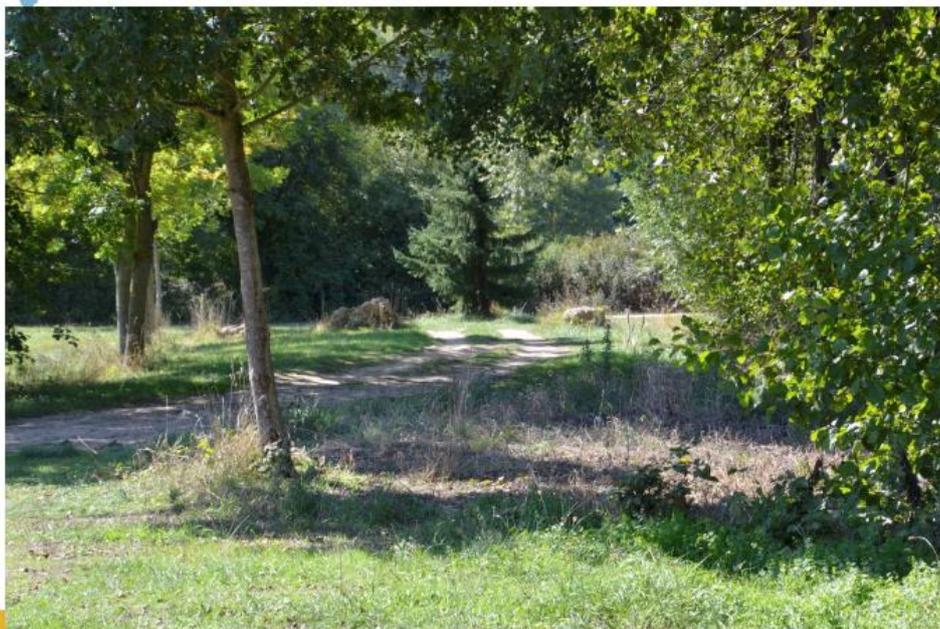
Les renouées Pose de géotextile

- Réaliser après un arrachage ou une fauche à défaut
- Enlever les rhizomes → Décaisser la terre et apporter de la terre végétale si besoin
- Mise en place d'un géotextile
 - Creuser des tranchées
 - Installer le géotextile
 - Reboucher les tranchées
- Assurer un suivi, si besoin :
 - Arrachages des repousses
 - Renforcement du géotextile





Bâche recouverte de terre pour végétalisation spontanée



Les renouées La concurrence végétale

- Espèces limitées par l'**ombrage**
- Suite aux travaux, des plantations peuvent permettre de limiter la repousse
- Les arbustes devront faire au minimum 1,5 m de hauteur et être plantés à une densité de **1 à 2 plants par m²**
- Continuer à faucher les renouées poussant sous les plantes installées, en limitant leur hauteur de manière à ce qu'elles n'affectent pas les plants
- Aulne glutineux, Frêne, Noisetiers, Saules, Ronces, **Sureau yèble**, **Bourdaine** (**allélopathie**)
- Cette méthode est proche de la couverture du sol par un géotextile biodégradable et peut être combinée aux autres techniques



Les renouées Bâchage / concassage

- **Décassement des terres infestées**
 - Sur 3m autour des pieds et sur 1m de profondeur
 - Veiller au contrôle du volume infesté
- **Rassemblement**
 - Veiller à isoler le sol avec une bâche et une provisoire
 - Éviter la dispersion lors du rassemblement et
- **Le concassage avec un outil adapté**
 - Utiliser un godet concasseur pour de petites
 - Traiter sur place
 - Passer plusieurs fois pour bien blesser le rhizome
 - Un broyeur à pierres sera utilisé pour de grandes quantités, il faudra bien étaler la terre au préalable



© SMAGE des Gardons



© SMAGE des Gardons



Les renouées Bâchage / concassage

- **Le bâchage des terres concassées**
 - S'assurer de l'efficacité du concassage
 - Écran mécanique et opaque à la lumière, de manière à éviter le pourrissement des rhizomes
 - Laisser la bâche au moins deux hivers consécutifs
- **La reprise**
Contrôle de l'efficacité de la méthode de reprise mécanique ou manuelle
- **Coût de la technique estimé à 1000€ par hectare**



© SMAGE des Gardons



3) Arrêté préfectoral portant réglementation sur les brûlages et la prévention des incendies de forêt dans le département d'Indre-et-Loire du 4 août 2021



Direction départementale
des territoires

ARRÊTÉ

portant réglementation sur les brûlages et la prévention des incendies de forêt dans le département d'Indre-et-Loire

La préfète d'Indre-et-Loire
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et son livre V – Titre IV en particulier ses articles L. 221-1 et suivants, L. 541-21, D. 543-227-1, R. 541-8 ;

Vu le code forestier et son livre 1er – Titre III, en particulier ses articles L. 131-1 à L. 132-3 ainsi que les articles R. 131-2 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L. 251-3 et suivants et D. 615-47 ;

Vu le code de la santé publique et son livre III – Titre 1er relatif aux dispositions générales de protection de la santé et de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2215-1 ;

Vu le code civil et notamment ses articles 1242, 1733 et 1734 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 223-1 et 223-7, 322-5 à 322-11 et R.631-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et son livre 1er – Titre I en particulier ses articles L. 112-1 à L. 112-2, le Titre II - articles L. 122-1 à L. 122-5 ;

Vu le décret du 29 mars 1952 portant classement, dans le département d'Indre-et-Loire, de forêts particulièrement exposées aux incendies ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le règlement sanitaire départemental du 19 janvier 1984 en particulier son article 84 relatif à l'élimination des déchets ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2002 relatif à la protection des récoltes contre l'incendie et à l'incinération des chaumes, pailles et autres déchets de récolte ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2005 portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêts dans le département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013, portant classement de forêts particulièrement exposées aux incendies ;

61, avenue de Grammont
BP 71655
37016 Tours Grand Tours Cedex 1
Tél. : 02 47 70 80 90.
Mél : ddt@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

1/9

Vu l'avis réputé favorable des services, des représentants des collectivités et des organisations professionnelles concernées et aux consultations par voie électronique :

- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire ;
- Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Centre-Val de Loire ;
- Service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire ;
- Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Direction départementale de la protection des populations d'Indre-et-Loire ;
- Groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire ;
- Direction départementale de la sécurité publique d'Indre-et-Loire ;
- Agence territoriale Val de Loire de l'Office national des forêts ;
- Service départemental de l'Office français de la biodiversité d'Indre-et-Loire ;
- Chambre départementale d'agriculture d'Indre-et-Loire ;
- Conseil départemental d'Indre-et-Loire ;
- Association départementale des Maires d'Indre-et-Loire ;

Vu l'absence d'observations dans le cadre de la consultation du public effectuée en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement qui s'est déroulée du 18 juin au 8 juillet 2021 ;

Vu l'avis émis par la sous-commission feux de forêt et de landes de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), lors de sa séance du 3 juin 2021 ;

Considérant que la limitation du brûlage à l'air libre des déchets végétaux constitue une priorité en termes d'environnement et de santé publique (substances toxiques rejetées dans l'atmosphère et issues de combustions incomplètes) et de lutte contre les incendies, et que les alternatives à ce mode d'élimination doivent être favorisées ;

Considérant que la couverture départementale en déchetteries accessibles pour les particuliers apparaît suffisante et qu'il convient de confirmer l'interdiction de brûlage des déchets verts pour ces derniers en vertu du règlement sanitaire départemental ;

Considérant qu'en vertu des dispositions législatives et réglementaires (Code Forestier, Code Rural et de la Pêche Maritime et Code de l'Environnement), il appartient au préfet d'édicter toutes mesures adéquates visant à prévenir les incendies et à lutter contre la pollution de l'air occasionnée par le brûlage de résidus végétaux issus de la sylviculture et de l'agriculture ;

Considérant également qu'il appartient au préfet d'édicter toute mesure de nature à concilier les enjeux précités (incendies et qualité de l'air) et la lutte contre les espèces végétales invasives et les organismes nuisibles des végétaux ;

Considérant que la pratique du brûlage des résidus végétaux issus de l'agriculture tend à diminuer au profit de la valorisation desdits résidus et que cette dernière voie reste impérativement à privilégier ;

Considérant que, dans le département d'Indre-et-Loire, 80 % des feux de forêt ont pour origine l'activité agricole. Les zones à risque d'incendie de forêts sont constituées des zones situées à moins de 200 mètres des lisières, bois, forêt, ripisylve, boisement et reboisement ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires :

ARRÊTE

TITRE I : Dispositions générales

Article 1^{er} : Champs d'application

Le présent arrêté vise à réglementer l'ensemble des activités de brûlage à l'air libre : brûlage de déchets verts, brûlage agricole et brûlage forestier ou en milieu naturel et autres feux de plein air dans le département d'Indre-et-Loire.

Les termes de cet arrêté s'appliquent sur l'ensemble du territoire du département d'Indre-et-Loire.

Pour tout ce qui concerne l'emploi du feu, les dispositions du présent arrêté ne s'étendent en aucun cas aux habitations, à leurs dépendances ainsi qu'aux ateliers et usines.

Toutefois, les feux allumés dans les abris, chantiers et ateliers, seront constamment surveillés et ne devront être abandonnés qu'après avoir été complètement éteints et recouverts de terre. Les conduits extérieurs de cheminées devront être munis d'un dispositif empêchant toute projection d'étincelles.

Conformément aux dispositions législatives en vigueur et au Règlement sanitaire départemental, le brûlage à l'air libre des déchets ménagers ou industriels, produits par les particuliers, les professionnels et les collectivités, est interdit toute l'année dans tout le département d'Indre-et-Loire. Ces déchets doivent impérativement être déposés à la déchetterie la plus proche pour y être traités.

Tout brûlage est également interdit lorsque la procédure d'alerte « pollution atmosphérique » est déclenchée par le Préfet (selon les dispositions de l'article R. 222-1 du Code de l'environnement).

Les dispositions du présent arrêté s'imposent à tous sans préjudice de prescriptions fixées par d'autres réglementations ou dispositions prévues par ailleurs.

Le respect des présentes dispositions et de la réglementation en vigueur n'exonère pas la personne à l'origine d'un dommage causé par un feu allumé volontairement ou par négligence.

Article 2 : Définition des zones à risque et du niveau de danger

Les risques encourus par le milieu naturel sont fonctions des conditions météorologiques, basé notamment sur l'Indice Forêt Météo (IFMx) pour la végétation vivante et l'Indice d'éclosion et de propagation (IEPx) pour la végétation sèche, ainsi que de la végétation qui le compose. Le risque de propagation du feu est d'autant plus élevé que le niveau de risque est élevé (IFMx/IEPx sévère ou très sévère), ayant pour conséquences des surfaces impactées plus importantes.

En fonction des risques encourus par le milieu naturel, sont ainsi instituées :

- Zone à risque (à moins de 200 mètres d'une lisière, forêt, bois, bosquet, ripisylve, boisement, reboisement)
- Hors zone à risque (à plus de 200 mètres d'une lisière, forêt, bois, bosquet, ripisylve, boisement, reboisement)

Un niveau de risque opérationnel départemental, appelé ici niveau de danger est apprécié quotidiennement en fonction :

- des indices de danger météorologiques destinés aux feux de végétation produits par Météo France tels que l'indice forêt météo (IFMx), l'indice éclosion propagation (IEPx) et l'indice de danger intégré prenant en compte le niveau de sécheresse de la végétation vivante (NSV2) ;
- de l'appréciation locale du terrain ;
- de l'analyse de l'activité opérationnelle des jours précédents (ex : pression incendiaire) ainsi que les activités particulières.

Les niveaux de danger sont :

Niveau de danger	Faible	Léger	Modéré	Sévère	Très sévère
------------------	--------	-------	--------	--------	-------------

Les niveaux **Sévère** et **Très sévère** entraînent des prescriptions ou des interdictions fortes.

Le niveau de danger est validé par les services de la préfecture, après analyse du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et concertation en inter-services.

Un niveau de danger détaillé en infra départemental sera recherché, à défaut, il le sera au niveau départemental.

Un arrêté préfectoral temporaire pourra être pris pour l'interdiction de toutes les activités susceptibles de créer un incendie lorsque l'expérience et la situation opérationnelle du SDIS (rupture capacitaire : mobilisation des effectifs sur multiples interventions ou sinistre de grande ampleur) le nécessite.

TITRE II : Dispositions relatives au brûlage des déchets verts

Article 3 : Déchets verts

Le brûlage des déchets verts (tonte de pelouse, taille de haies, de massifs, etc.) est strictement interdit en dehors des structures habilitées. Toutefois, il pourra être demandé une dérogation auprès du Maire après consultation de l'Agence régionale de Santé au moins vingt et un jours avant la date prévue pour réaliser le brûlage. Cette demande devra être établie en deux exemplaires. Elle sera accompagnée d'un plan (à l'échelle de 1/25 000^e) et d'un plan cadastral, parfaitement lisibles, sur lesquels sera précisément matérialisé le lieu du brûlage.

TITRE III : Dispositions relatives au brûlage agricole

Article 4 : Définition

On entend par brûlage agricole le brûlage des chaumes, paille, déchets de récolte issus de l'agriculture.

Article 5 : Modalités de gestion des brûlages agricoles

Interdiction

Les brûlages agricoles sont strictement interdits dès lors que le Niveau de danger atteint le seuil « sévère ».

Les brûlages agricoles sont interdits à moins de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements.

Les agriculteurs qui demandent les aides soumises aux règles de conditionnalité prévues par la politique agricole commune sont tenus d'en respecter les modalités relatives au non-brûlage des résidus de paille et de culture, sauf dérogation exceptionnelle pour raison sanitaire, prévues à l'article D. 615-47 du code rural et de la pêche maritime.

Soumis à autorisation

Le brûlage des meules (on entend par meule, tout stock de paille ou foin quel que soit son conditionnement) est soumis à autorisation du Maire. Celui-ci ne pourra accorder cette autorisation que si les meules ou paillés répondent aux caractéristiques suivantes :

- Le volume d'une meule devra être inférieur à 1 500 m³ dans un groupe de meules dont la capacité maximale est fixée à 5 000 m³. Des meules distantes de moins 100 mètres sont considérées faisant partie du même groupe.
- Entre chaque groupe de meules, il sera laissé un espace de 100 mètres au minimum. Autour de chaque meule ou groupe de meules, une bande de terrain de 10 mètres de largeur sera obligatoirement désherbée ou déchaulmée.
- Aucune meule ne sera construite à moins de 50 mètres d'une habitation, d'une route nationale ou départementale ou de l'emprise d'une voie ferrée, sauf autorisation spéciale donnée par le maire, après accord des services d'incendie.
- Les meules ne pourront être construites que perpendiculairement aux vents dominants.

L'absence d'autorisation vaut refus.

Soumis à déclaration

Tous les autres brûlages agricoles sont soumis à déclaration. La déclaration devra se faire auprès du maire et du SDIS selon la procédure citée dans l'article 6 (exemple : brûlage de chaumes au-delà de 200 mètres des bois et forêts).

Article 6 : Procédures administratives

Mairie : La demande d'autorisation de brûlage devra être déposée au moins 15 jours ouvrés avant la date de brûlage. Le modèle de demande d'autorisation est annexé au présent arrêté (annexe 2a). La déclaration de brûlage devra se faire dans les 72 heures qui précèdent l'opération auprès du maire. Le modèle de déclaration est annexé au présent arrêté (annexe n° 2b). En cas de circonstances particulières, le maire peut s'opposer à l'incinération des chaumes, pailles et autres déchets végétaux de récolte. De plus le Maire ou son délégué pourra, à tout moment, si les circonstances l'exigent, interdire, ajourner ou donner l'ordre d'arrêter l'incinération.

DDT : La demande de dérogation pour raison sanitaire devra être déposée au moins 15 jours ouvrés avant la date de brûlage. Le modèle de demande d'autorisation est annexé au présent arrêté (annexe 2c).

SDIS : Deux heures avant le début du brûlage, le responsable du chantier informera le CODIS (Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours – Tél. : 02 47 25 70 06) du projet de l'opération. Le responsable du chantier doit être joignable en permanence au cours du brûlage.

Article 7 : Mesures de prévention

Prévention pendant l'opération :

Les feux ne pourront être allumés qu'entre le lever du jour et 12 heures, et vérification sera faite par le responsable que tout feu sera éteint au coucher du soleil. Il sera interdit de brûler les dimanches et jours fériés. Avant de commencer l'incinération, il y aura lieu de délimiter la parcelle à traiter par un labour ou un disquage autour de son périmètre sur une largeur de 20 mètres. Cette façon culturale doit assurer l'enfouissement complet des pailles et la mise à nu de la terre.

Dans le cas où les parcelles ont une superficie supérieure à 5 hectares, un cloisonnement doit être opéré par un labour identique à celui opéré ci-dessus de façon à rendre chaque élément au plus égal à cette surface.

Deux parcelles contiguës ne pourront être incinérées en même temps.

L'agriculteur devra assister à l'opération ou s'y faire représenter. Il devra disposer sur place, durant toute sa durée, du personnel (deux personnes au moins) et des moyens (pelles, tracteur et charrue, etc.) nécessaires à enrayer tout incendie échappant à son contrôle.

Le déclarant devra disposer de moyens d'extinction à proximité du foyer, une prise d'arrosage ou une réserve d'eau de 200 litres au moins reliée à un dispositif d'arrosage permettant de mettre l'eau sous pression afin de prévenir tout risque de propagation. Tous les véhicules sur site devront être équipés d'extincteurs. Le déclarant devra par ailleurs prendre toutes les dispositions pour ne pas gêner les tiers (circulation automobile ou ferroviaire, habitations), et pour cela, prendre en compte la vitesse et la direction du vent.

Prévention générale des incendies sur l'exploitation :

Rappel : les installations électriques, les engins et le matériel de l'exploitation, le stockage des produits, l'aménagement et l'équipement des bâtiments doivent répondre aux normes en vigueur en matière de prévention des incendies.

TITRE IV : Dispositions relatives au brûlage des ligneux et semi-ligneux en milieu naturel

Article 8 : Modalités de gestion des brûlages en milieu naturel

Sont concernés les brûlages de rémanents forestiers, les rémanents de taille de haies bocagères, les ronces, les rémanents de taille de vigne.

Quel que soit le niveau de danger :

- Dans les zones à risques, il est interdit de porter ou d'allumer du feu sauf dérogation. Le modèle de demande de dérogation est annexé au présent arrêté (annexe n° 3).

- Hors zone à risque, il est interdit, en tout temps et en toute circonstance, au public c'est-à-dire aux personnes autres que les propriétaires ou leurs ayants droit, de porter ou d'allumer du feu dans les propriétés sans l'accord du propriétaire (responsable juridique) ou de son ayant-droit.

Les brûlages des ligneux et semi-ligneux en milieux naturels sont strictement interdits dès lors que le Niveau de danger atteint le seuil « sévère ».

Article 9 : Dérogation en période sévère

Durant la période du Niveau de danger « sévère », concernant les brûlages en milieu humide (bord de rivière) des dérogations individuelles peuvent être accordées par la Direction départementale des territoires, après avis du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et de la mairie concernée, au propriétaire ou ayant droit qui justifie avoir été dans l'impossibilité matérielle de réaliser l'incinération à une autre période (secteurs inaccessibles voire submergés en période très favorable ou brûlage de plantes invasives).

La Mairie ne sera pas sollicitée pour le Domaine public fluvial (DPF).

Le demandeur devra adresser sa demande de dérogation revêtue de l'avis du maire, au directeur départemental Direction départementale des territoires, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévue pour réaliser le brûlage. Cette demande devra être établie en deux exemplaires. Elle sera accompagnée d'un plan (à l'échelle de 1/25 000^e) et d'un plan cadastral, parfaitement lisibles, sur lesquels sera précisément matérialisé le lieu du brûlage.

Toute demande de dérogation, transmise dans un délai inférieur à celui précisé à l'alinéa précédent, ou non revêtue de l'avis du maire ou non accompagnée des plans lisibles demandés, sera rejetée.

Article 10 : Brûlage en période de risque faible à modéré

Durant les périodes de Niveau de danger « faible à modéré », les brûlages sont autorisés sans dérogation hors zone à risque.

L'incinération issue des coupes par les propriétaires forestiers ou ayants droit, n'est autorisée qu'aux conditions suivantes :

- vent inférieur à 20 km/h (les branches ne sont pas agitées),
- les foyers ne doivent pas se trouver à l'aplomb des arbres,
- une réserve d'eau d'un volume approprié, prête à fonctionner, doit être située à proximité.
- un espace de 5 mètres autour de chaque entassement doit être démuné de toute végétation arbustive ou ligneuse,
- les foyers doivent rester sous surveillance constante et être noyés en fin de journée et, le cas échéant, recouverts de terre.

TITRE V : Réglementations des activités susceptibles de provoquer des incendies

TITRE V.1 : Activités économiques

Article 11 : Travaux dans les zones à risque

Dans les zones à risque d'incendie (proximité de forêt, d'accotements de route), en cas de travaux les propriétaires, gestionnaires, ayants droit ou entreprises utilisant du matériel susceptible de provoquer des départs de feu, doivent cesser leurs activités lorsque le risque établi est sévère ou très sévère. Ils sont tenus de s'en assurer préalablement auprès de la Préfecture (page d'accueil internet, réseaux sociaux), qui évalue la sévérité du risque avec les services de Météo France (indices IFMx/IEPx/Danger Intégré) en liaison avec le Service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire (SDIS).

Article 12 : Autres activités agricoles

Afin de prévenir tout départ de feu accidentel lié à l'activité agricole, des mesures préventives seront mises en place en fonction du Niveau de danger :

- Lorsque le Niveau de danger est « sévère », les activités de presse (paille ou foin) devront être réalisées en présence d'un déchaumeur et d'une réserve d'eau d'un volume approprié, prête à fonctionner. Les activités de broyage (hors broyage réalisé par la moissonneuse), seront interdites de 13 heures à 20 heures.
- Lorsque le Niveau de danger est de « très sévère », les activités de broyage, de presse (paille ou foin) seront interdites, les activités de récolte de grandes cultures devront être réalisées en présence d'un déchaumeur et d'une réserve d'eau d'un volume approprié.

Article 13 : Activités forestières

Afin de prévenir tout départ de feu accidentel lié à l'activité forestière, des mesures préventives seront mises en place en fonction des conditions météorologiques et du Niveau de danger :

- Lorsque le Niveau de danger est classé « sévère », les activités de tronçonnage, de débroussaillage, de débardage de bois et de broyage seront interdites de 13 heures à 20 heures,
- Lorsque le Niveau de danger est classé « très sévère », les activités à moteur thermique seront interdites, y compris l'usage des véhicules. Les véhicules de secours ou de surveillance ne sont pas concernés par cet article.

TITRE V.2 : Activités de loisirs

Article 14 : Circulation en forêt

Afin de prévenir tout départ de feu accidentel lié à la circulation ferroviaire, lorsque le Niveau de danger est classé « très sévère », la circulation ferroviaire hors réseau public sera interdite de 13 heures à 20 heures.

Hors routes goudronnées, dans les massifs à risque « feu de forêt » (voir liste en annexe 4 : étude ONF 2018), l'usage de véhicule à moteur sera interdit dès que le Niveau de danger aura atteint le seuil « sévère ». Les véhicules de secours ou de surveillance ne sont pas concernés par cet article.

Article 15 : Barbecues, braseros et méchouls

En zones à risque, les méchouls, brasero et barbecues à flamme nue sont interdits.

Hors zone à risque, les méchouls, brasero et barbecues à flamme nue sont interdits lorsque le Niveau de danger est classé « sévère » ou « très sévère ». Les méchouls et barbecues autorisés par les propriétaires doivent faire l'objet d'une surveillance continue par les propriétaires ou ayants droit. Ces feux sont allumés sous leur responsabilité. En aucun cas, une installation fixe ou mobile pour méchouls ou barbecues ne peut être installée sous couvert d'arbre. Une réserve d'eau d'un volume approprié, prête à fonctionner, doit être située à proximité.

Article 16 : Feux d'artifices, spectacles pyrotechniques et feux de la Saint-Jean

Concernant les Feux d'artifices, les spectacles pyrotechniques et les feux de la Saint-Jean, l'organisateur de l'événement doit faire la déclaration préalable au Maire de la commune et au Préfet du département où se déroulera le spectacle un mois au moins avant la date prévue.

- En Zones à risque, les feux d'artifice, les spectacles pyrotechniques et les feux de la Saint-Jean, de particuliers ou de collectivités, sont interdits. Dans les cas exceptionnels où des spectacles pyrotechniques ou feux d'artifice, organisés par des collectivités dont le périmètre de sécurité s'étend sur une zone à risques ne peuvent être déplacés sous peine de perdre leur intérêt historique ou culturel, une demande de dérogation peut être adressée à la préfecture dans le même délai que la déclaration préalable. Suivant les avis des services compétents, la dérogation peut être accordée ou refusée.

- Hors zones à risque, les feux d'artifices, spectacles pyrotechniques ou feux de la Saint-Jean sont interdits lorsque le Niveau de danger est « sévère » ou « très sévère ». Seuls les feux d'artifices, spectacles pyrotechniques ou feux de la Saint-Jean, organisés à l'occasion de manifestations publiques, sont autorisés.

Article 17 : Lanternes chinoises

Hors manifestation publique déclarée, l'usage (mise à feu ou lâcher) de tout dispositif de type ballon à air chaud fonctionnant sur le principe de l'aérostat, non dirigé et comprenant une source de chaleur active telle qu'une bougie, quelle que soit sa dénomination commerciale (« lanterne chinoise », « lanterne thaïlandaise », etc) est interdit sur l'ensemble du département.

En manifestation publique déclarée, cette activité est soumise à autorisation du Maire.

TITRE VI : Mesures diverses

Article 18 : Dépôts d'ordures

Les dépôts d'ordures étant une cause fréquente d'incendie, il est rappelé qu'il est interdit à quiconque d'abandonner, de déposer ou jeter des ordures ménagères, détritiques, matériaux ou déchets de quelque nature qu'ils soient en un lieu dont il n'est ni propriétaire, ni ayant droit.

En application de l'article L. 322-2 du Code Forestier, lorsqu'un dépôt d'ordures ménagères (dépôt sauvage) présente un danger d'incendie pour les bois, forêts, landes, plantations ou reboisements, le maire doit prendre toutes mesures utiles pour faire cesser ce danger. Le maire doit, à la demande du Préfet, lorsque celui-ci estime que le danger subsiste, interdire le dépôt ou, s'il s'agit d'un dépôt communal, le déplacer.

Article 19 : Matières dangereuses

A l'intérieur des zones à risques, il est interdit d'abandonner ou d'accumuler autour des habitations, ou au voisinage des réseaux électriques aériens, des matières susceptibles de s'enflammer, soit spontanément, soit par suite de contact avec une substance enflammée.

Cet article ne concerne pas les stockages réalisés conformément à la réglementation existante.

TITRE VII : Contrôles et sanctions liés à l'emploi du feu

Article 20 : Responsabilité

Sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles 322-5 à 322-11 du Code Pénal, la responsabilité civile personnelle de l'auteur est susceptible d'être engagée en cas de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, subis ou causés lors d'une activité de brûlage ou d'utilisation du feu, que ces dommages concernent des personnes ou des biens, y compris en cas de délivrance d'une autorisation dérogatoire, du respect des prescriptions du présent arrêté et des précautions relevant des us et coutumes du département.

Article 21 : Poursuites

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et décrets actuellement en vigueur.

Dans la limite de ses commissionnement et assermentation, la constatation pourra être effectuée par tout :

- Officier et agent de police judiciaire,
- Agent de l'État chargés des forêts,
- Agent de l'Office national des forêts,
- Inspecteur de l'environnement,
- Agent de police municipale ou gardes-champêtres,
- Agent des collectivités territoriales,
- Agent de l'Agence régionale de santé mentionnés à l'article L. 14211 du Code de la Santé publique,
- Contrôleur de l'Agence de service et de paiement,
- Agent assermenté à cet effet.

Les fonctionnaires et agents assermentés, pourront à tout moment suspendre l'usage du feu dès lors que les conditions figurant au présent arrêté ne seront pas respectées.

Les contrevenants aux dispositions des chapitres III et IV du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues à l'article L. 163-2 du Code Forestier. S'ils ont provoqué un incendie, ils s'exposent en outre aux sanctions prévues aux articles suivants :

- L'article L. 163-3 du Code Forestier dispose :

« Le fait de provoquer volontairement un incendie dans les bois et forêts est réprimé dans les conditions prévues par le Code Pénal. »

- L'article L. 163-4 du Code Forestier dispose :

« Le fait de provoquer involontairement l'incendie des bois et forêts appartenant à autrui, par des feux allumés à moins de 200 mètres de ces terrains, par des feux allumés ou laissés sans précautions suffisantes, par des pièces d'artifice allumées ou tirées, ou par tout engin ou appareil générant des matières inflammables ou de fortes chaleurs, est sanctionné conformément aux dispositions des articles 322-5, 322-15, 322-17 et 322-18 du Code Pénal.

Le fait, pour la personne qui vient de causer un incendie dans les conditions mentionnées au présent article, de ne pas intervenir aussitôt pour arrêter le sinistre et, si son action était insuffisante, de ne pas avertir immédiatement une autorité administrative ou de police, entraîne l'application du deuxième alinéa de l'article 322-5 du Code Pénal.

Le tribunal peut, en outre, ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits de sa décision ou la diffusion d'un message dont il fixe explicitement les termes, informant le public des motifs et du contenu de sa décision, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne. »

TITRE VIII : Dispositions finales

Article 22 : Arrêtés abrogés

L'arrêté préfectoral du 23 mai 2002 relatif à la protection des récoltes contre l'incendie et à l'incinération des chaumes, pailles et déchets de récolte est abrogé.

L'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2005 relatif à la prévention des incendies de forêt est abrogé.

Article 23 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire, des recours suivants :

- Un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- Un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- Un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Informatique Télérecours accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3 500 habitants.

Dans les deux premiers cas, le silence gardé par l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Les recours doivent être adressés par courrier recommandé avec avis de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensifs.

Article 24 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets de Loches et de Chinon, les maires du département d'Indre-et-Loire, le directeur de la direction départementale des territoires, le directeur d'agence de l'office national des forêts, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 04 AOUT 2021

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale de la Préfecture



Nadia SÉGHIER

4) Arrêté préfectoral portant sur la mise en place des obligations légales de débroussaillage dans les massifs exposés au risque feux de forêt du département d'Indre-et-Loire au titre de l'article L.132-1 du Code forestier du 18 juillet 2022



Direction départementale
des territoires

ARRÊTÉ

Portant sur la mise en place des obligations légales de débroussaillage dans les massifs exposés au risque feux de forêt du département d'Indre-et-Loire au titre de l'article L. 132-1 du Code forestier

La préfète d'Indre-et-Loire

- Vu** le Code forestier, et notamment ses articles du Livre I titre III L. 132-1 à L. 135-2 et R. 132-1 à R. 134-6 ;
- Vu** le Code de l'environnement ;
- Vu** le Code de l'urbanisme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23/12/2013 portant classement des massifs exposés au risque feu de forêts en Indre-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13/05/2022 portant modification du périmètre de classement de massifs exposés au risque feu de forêts pour le massif de Chinon ;
- Vu** l'avis favorable de la Sous-commission départementale de la forêt et de la lande lors de la séance du 11/03/2022 ;
- Considérant** les résultats de l'étude départementale sur la sensibilité des massifs forestiers d'Indre-et-Loire face au risque feu de forêt de 2018 réalisée par le bureau d'étude de l'ONF de Bordeaux ;
- Considérant** les résultats de l'étude pour le plan de massif de Chinon de 2020 réalisée par le bureau d'étude de l'ONF de Bordeaux ;
- Considérant** les résultats de l'étude du risque feu de forêts en région Centre-Val de Loire réalisée en 2021 par la DREAL Centre-Val de Loire ;
- Considérant** que le changement climatique conduit à une augmentation du risque feu de forêts ainsi qu'à une exposition croissante des populations face à ce risque ;
- Sur proposition** du Directeur de la direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire :

ARRÊTE

I – CHAMPS D'APPLICATION

Article 1^{er} : ZONES CONCERNÉES

Sans préjudice des dispositions prévues par d'autres réglementations, les dispositions du présent arrêté sont applicables :

- OLD grands linéaires : pour les terrains situés à moins de 200 mètres des bois et forêts des massifs classés à risque feux de forêt au titre du L.132-1 du Code forestier (voir annexe 1) ;

61, avenue de Grammont
BP 71655
37016 Tours Grand Tours Cedex 1
Tél. : 02 47 70 80 80
Mél : ddl@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

- OLD enjeux localisés : pour les terrains situés à moins de 200 mètres des bois et forêts des massifs classés en « Priorité 1 » à risque feux de forêt au titre du L.132-1 du Code forestier (voir annexe 2).

Article 2 : EXCLUSION

Le Préfet peut décider d'exclure du champ d'application du présent arrêté tout ou partie de terrains dans le cas où le débroussaillage entraînerait un risque.

Article 3 : COUPES D'ARBRES ET D'ARBUSTES DANS LES SITES CLASSÉS

Dans les sites classés au titre du L. 341-10 du Code de l'environnement, les coupes et abattages d'arbres sont soumises à autorisation préfectorale tandis que les coupes d'arbustes, considérés comme de l'entretien normal de l'espace rural, sont dispensés d'autorisation. Cette autorisation des coupes et abattages d'arbres, au titre du site classé, est délivrée par l'Autorité administrative compétente, après avis conforme de l'Architecte des bâtiments de France.

Article 4 : COUPES D'ARBRES ET D'ARBUSTES DANS LES ESPACES BOISÉS CLASSÉS (EBC)

Dans les espaces boisés classés, sont dispensés de déclaration préalable prévue par les articles L. 130-1 (alinéa 5) et R. 130-1 (alinéa 1) du Code d'urbanisme les coupes ou abattages d'arbres éventuellement nécessités par les travaux de débroussaillage effectués en application des articles L. 131-6 (3°), L. 131-12, L. 131-14, L. 131-15, L. 131-18, L. 134-2 (alinéa 5), L. 134-5, L. 134-6, L. 134-9 à L. 134-12, L. 135-2 et L. 163-5 du Code forestier ou des dispositions édictées en matière de débroussaillage par l'Autorité administrative ou judiciaire en application des mêmes articles.

II – DÉFINITIONS

Article 5 : DÉBROUSSAILLEMENT

En application de l'article L. 131-10 du Code forestier, on entend par débroussaillage les opérations de réduction des végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité verticale et horizontale du couvert végétal.

Le débroussaillage ainsi que le maintien à l'état débroussaillé, ne vise pas à faire disparaître l'état boisé et n'est ni une coupe rase ni un défrichement.

Au contraire, le débroussaillage doit :

- permettre un développement normal des boisements en place,
- assurer leur renouvellement ou leur installation là où ils ne sont pas encore constitués, en laissant suffisamment de semis et de jeunes arbres,
- limiter l'impact sur les paysages et l'environnement, notamment par le choix des éléments de végétation conservés (espèces protégées, arbres remarquables, etc.).

Article 6 : LEXIQUE

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- Abattage : opération consistant à couper un arbre au raz du sol,
- Accotement : zone s'étendant de la limite de la chaussée au début du talus,
- Arbustes : tous les végétaux ligneux (naturels ou d'ornement) d'une hauteur totale inférieure ou égale à 3 mètres,
- Arbres : tous les végétaux ligneux (naturels ou d'ornement) d'une hauteur totale supérieure à 3 mètres,
- Arbre isolé : arbre seul, hors d'un peuplement forestier,
- Ayant-droit : personne physique ou morale (association, société, ...) bénéficiant d'un droit d'usage sur un terrain,

- Bouquet : ensemble d'arbres et arbustes dont le couvert est jointif et occupant une surface au sol maximale de 150 m²,
- BTL : Bois de toute longueur, produits forestiers non normalisés issus de coupes ou d'élagage. Sont exclus de cette classification les grumes et billons,
- Coupe rase : opération qui consiste à couper au raz du sol tous les arbres d'une parcelle sans changer la destination boisée de celle-ci grâce à la repousse naturelle ou à la plantation,
- Couvert : projection verticale des houppiers sur le sol,
- Défrichement : toute opération qui transforme une parcelle boisée en terrain non boisé,
- Élagage : opération consistant à l'ablation de branches, mortes ou vivantes, d'un arbre sur pied,
- Élimination : enlèvement, broyage ou incinération (dans le strict respect de la réglementation relative à l'emploi du feu) des produits issus du débroussaillage,
- Glacis : zone exempte de végétation ligneuse, où la strate herbacée est maintenue rase,
- Houppier : ensemble des ramifications, branches, rameaux et feuilles d'un arbre,
- Massif arbustif : ensemble de ligneux bas et d'arbustes jointifs d'une surface maximale de 150 m²,
- Ouverture : toute porte ou fenêtre, quelles que soient ses dimensions et ses caractéristiques de fermeture (présence ou pas de volets),
- Rémanents : résidus végétaux d'arbres et d'arbustes présents au sol après une opération sylvicole ou des travaux de débroussaillage,
- Végétaux ligneux : végétaux qui ont la nature ou la consistance du bois.

III – OBLIGATIONS GÉNÉRALES

Article 7 : OBLIGATIONS LÉGALES DE DÉBROUSSAILLEMENT POUR LES ENJEUX LOCALISÉS

Conformément à l'article L. 134-6 du Code forestier, l'obligation de débroussaillage et de maintien à l'état débroussaillé s'applique, pour les zones désignées à l'article 1 du présent arrêté, dans chacune des conditions suivantes :

- aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres ; cette distance peut être portée à 100 mètres par arrêté du maire,
- aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers ou installations de toute nature, sur une profondeur fixée par le préfet (cf. article 19 du présent arrêté)
- sur les terrains situés dans les zones urbaines délimitées dans le plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme rendu public tenant lieu,
- dans les zones urbaines des communes non dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme tenant lieu,
- sur les terrains servant d'assiette à une zone d'aménagement concerté, à une association foncière urbaine ou à un lotissement (opérations régies par les articles L. 311-1, L. 322-2 à L.442-1 du Code de l'urbanisme,
- sur les terrains de camping, caravaning, parcs résidentiels de loisirs et de stationnement de caravanes ou d'habitations légères de loisirs (terrains mentionnés aux articles L. 443-1 à L. 443-4 et L. 444-1 du Code de l'urbanisme).

Article 8 : OBLIGATIONS LÉGALES DE DÉBROUSSAILLEMENT POUR LES GRANDS LINÉAIRES

Conformément aux articles L. 134-10 et suivants du Code forestier, les voies ouvertes à la circulation publique, les lignes électriques et les voies ferrées sont soumises à une obligation de débroussaillage par le gestionnaire selon les prescriptions du présent arrêté (cf article 10 du présent arrêté).

Article 9 : RESPONSABILITÉ DE LA RÉALISATION DU DÉBROUSSAILLEMENT

Le Maire assure le contrôle de l'exécution des obligations légales de débroussaillage énoncées à l'article 10.

Les travaux liés aux obligations légales de débroussaillage énoncées à l'article 10 sont à la charge de chacun des propriétaires :

- aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature,
- sur les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un document d'urbanisme,
- sur les terrains servant d'assiette à une zone d'aménagement concerté, à une association foncière urbaine ou à un lotissement,
- sur les terrains de camping, caravanning, parcs résidentiels de loisirs et de stationnement de caravanes ou d'habitations légères de loisirs.

Le Préfet assure le contrôle de l'exécution des obligations légales de débroussaillage énoncées à l'article 8 ainsi que les OLD incombant aux propriétés communales.

Cas des enjeux localisés :

Lorsque le propriétaire d'une habitation doit aller débroussailler sur la propriété d'autrui, il doit obtenir une autorisation expresse de ce voisin (R. 131-14 du Code forestier). En cas de refus ou en cas de non réponse, il y a inversion de responsabilité. Le propriétaire doit alors en aviser le maire (R. 131-14 du Code forestier).

Cas des enjeux linéaires :

Les travaux liés aux obligations légales de débroussaillage sont à la charge du gestionnaire du réseau. Dans le cas où l'obligation de débroussaillage prévue aux points 1 à 4 du présent article se superpose avec celle incombant aux gestionnaires de réseaux électriques aériens, ferroviaires ou routiers, la charge incombe aux responsables de ces réseaux.

Dans le cas des OLD « grands linéaires », le gestionnaire du réseau doit informer les propriétaires voisins (R. 131-15 du Code forestier) au moins 10 jours entre la notification de son courrier d'information et le début des travaux. Durant ce délai de 10 jours, le propriétaire voisin peut indiquer s'il fera lui-même les travaux ou s'il refuse l'accès à sa propriété. Dans ces cas, il y a inversion de responsabilité (article L. 131-12 du Code forestier). L'obligation est mise à sa charge. Le gestionnaire du réseau doit alors en aviser le Préfet, avec preuves de ses démarches à l'appui.

Dans le cas des propriétés closes, un accord express du propriétaire reste nécessaire. En application du L. 131-12 du Code forestier, sans accord du propriétaire il y a inversion de responsabilité.

IV – RÈGLES GÉNÉRALES DE MISE EN ŒUVRE DU DÉBROUSSAILLEMENT

Article 10 : OPÉRATIONS À CONDUIRE

Les opérations à conduire pour répondre à l'obligation de débroussailler sont les suivantes :

- espacer les arbres situés dans la zone à débroussailler pour éviter que le feu ne se propage des uns aux autres. Concernant les essences feuillues, aucune distance minimale n'est requise. Concernant les essences résineuses, cette opération peut être conduite de deux façons distinctes, pouvant au besoin être combinées :
 - traitement « pied à pied » : les houppiers des résineux ou couverts conservés, pris individuellement, doivent être distants d'au moins 2 mètres les uns des autres. Éliminer les arbustes sous les arbres pour éviter que le feu ne se propage vers la cime des arbres,
 - traitement par « bouquets d'arbres » : la superficie des flots résineux conservés ne peut excéder 150 m², chaque flot étant distant d'au moins 3 mètres de tout arbre ou arbuste et distant de 10 mètres de toute construction,
- couper les branches basses des arbres conservés au ras du tronc sur une hauteur de 2 mètres pour les arbres de plus de 6 mètres de hauteur, ou dans la limite du tiers de la hauteur de l'arbre ;

- enlever les branches et éviter les arbres situés à moins de 3 mètres de toute ouverture, d'un élément apparent de la charpente ou surplombant le toit d'une construction ;
- Favoriser l'absence de contact des haies et des plantations d'alignement avec les constructions ou les espaces naturels, en maintenant un espace d'au moins 3 mètres de distance entre l'extrémité de l'alignement et une habitation ou un boisement ;
- Couper ou éliminer la strate arbustive présente dans la zone à débroussailler pour éviter que le feu ne s'y propage. Des arbustes pourront être conservés, de façon isolée ou sous forme de massifs arbustifs, sans que leur couvert total n'excède 10 % de la surface à débroussailler. Dans ce cas ils ne devront se situer sous les houppiers des arbres à conserver. La superficie des massifs résineux ainsi conservés ne peut excéder 150m², chaque massif étant distant d'au moins 3 mètres de tout arbre ou arbuste et distant de 10 mètres de toute construction ;
- Couper et éliminer tous les bois morts ou dépérissant et les broussailles, ainsi que les parties mortes des végétaux maintenus ;
- Éliminer les végétaux coupés par broyage, compostage, par évacuation en décharge autorisée ou par incinérations en respectant la réglementation sur l'emploi du feu.

Prise en compte de la réglementation relative à la protection de la biodiversité :

Espèces protégées :

Le débroussaillage est susceptible de se heurter à des interdictions (cf. R. 411-1 à R. 411-5 du Code de l'environnement). La recherche de modalités particulières d'exécution, ou le déplacement de l'ouvrage si celui-ci est encore au stade de projet, doivent avoir fait l'objet de propositions étayées dans le cadre d'une démarche d'évitement et de réduction.

Le débroussaillage doit être mené dans le respect du présent arrêté et de façon respectueuse vis-à-vis :

- des espèces protégées,
- des végétaux à caractère patrimonial qui seront conservés de façon prioritaire dans le cadre du débroussaillage,
- des essences feuillues ou résineuses, quelle que soit leur taille,
- de toutes les espèces agricoles ou ornementales régulièrement entretenues et au développement contenu.

Espaces protégés :

Les modalités des OLD devront être adaptées autant que possible aux objectifs du site concerné (toujours en restant dans le respect de l'article L.131-10 du Code forestier).

Article 11 : MAINTIEN DE L'ÉTAT DÉBROUSSAILLÉ

Le maintien de l'état débroussaillé signifie que les conditions de l'article 10 du présent arrêté sont remplies, et que la repousse de la végétation n'excède pas 40 centimètres de hauteur.

V – OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS TERRAINS

V.1 – OBLIGATIONS DE DÉBROUSSAILLEMENT LIÉES AUX TERRAINS

Article 12 : TERRAINS EN ZONE URBAINE

Dans les zones désignées comme espaces exposés aux risques d'incendies de forêt (au sens de l'article 1 du présent arrêté), le débroussaillage et le maintien à l'état débroussaillé sont obligatoires sur l'ensemble de la parcelle pour les terrains classés en zone urbaine par un plan local d'urbanisme (ou plan d'occupation des sols) ou par un document d'urbanisme en tenant lieu.

Article 13 : TERRAINS DE CAMPING OU DE CARAVANING

Les terrains de camping, caravaning, parcs résidentiels de loisirs et de stationnement de caravanes ou de constructions légères (mentionnés aux articles L. 443-1 à L. 443-4 et L. 444-1 du Code de l'urbanisme) sont considérés comme une seule et même entité à laquelle sera appliqué le débroussaillage selon les modalités définies à l'article 10 du présent arrêté, à l'exception des 2 premiers points.

Les branches basses des arbres conservés doivent être coupées au ras du tronc sur une hauteur de 4 mètres le long de ce dernier dans la limite du tiers de la hauteur de l'arbre.

Une bande de 50 mètres de large doit être débroussaillée sur le périmètre extérieur selon l'ensemble des modalités de l'article 10 du présent arrêté, Le Préfet pourra porter à 100 mètres lorsque les circonstances locales l'exigent par un arrêté particulier.

Article 14 : TERRAINS OCCUPES PAR UN PARC DE LOISIRS

Les terrains, y compris leurs parkings, occupés par un parc de loisirs ou toute installation qui peut leur être assimilée peuvent être considérés comme une seule et même entité à laquelle sera appliqué le débroussaillage selon les modalités de l'article 10 du présent arrêté, à l'exception du 1^{er} point.

Une bande de 50 mètres de large doit être débroussaillée sur le périmètre extérieur selon l'ensemble des modalités de l'article 10 du présent arrêté, Le Préfet pourra porter à 100 mètres lorsque les circonstances locales l'exigent par un arrêté particulier.

Article 15 : AIRES DE STATIONNEMENT

Les terrains constituant les aires de stationnement et de repos routières ou autoroutières sont considérés comme une seule et même entité à laquelle sera appliqué le débroussaillage des modalités de l'article 10 du présent arrêté, à l'exception du 1^{er} point.

Dans les massifs concernés par les OLD « Enjeux localisés », une bande de 50 mètres de large doit être débroussaillée sur le périmètre extérieur selon l'ensemble des modalités de l'article 10 du présent arrêté, Le Préfet pourra porter à 100 mètres lorsque les circonstances locales l'exigent par un arrêté particulier.

Article 16 : PARC PHOTOVOLTAÏQUE

Les parcs photovoltaïques au sol situés à moins de 200 mètres des bois et forêts des massifs classés en « Priorité 1 » (voir annexe 2) doivent, en plus de l'application des OLD pour enjeux localisés, être placés avec retrait d'au moins 25 mètres par rapport à la forêt.

Cette disposition s'appliquera à compter de la signature du présent arrêté pour les nouveaux parcs (dépôt de permis de construire ou en cours d'instruction).

V.2 – OBLIGATIONS DE DÉBROUSSAILLEMENT LIÉES AUX RÉSEAUX

Article 17 : OBLIGATION DE DÉBROUSSAILLEMENT RELATIVES AUX VOIES DE CIRCULATION

Le débroussaillage et le maintien à l'état débroussaillé sont obligatoires aux abords :

- des autoroutes,
- des routes nationales,
- des routes départementales,
- des voies communales,
- des routes forestières,

revêtues ou empierrées ouvertes à la circulation routière. Les chemins ruraux ne sont pas concernés par cet article.

Un gabarit minimal de 4 mètres (hauteur au-dessus de la bande de roulement et largeur chaussée + accotements) devra être maintenue afin de permettre le passage des véhicules de secours.

Le débroussaillage devra être réalisé selon les modalités suivantes :

Type de voie	Obligation de débroussaillage de part et d'autre de la voie
Autoroute et voie express	20 mètres
Autre voie ouverte à la circulation publique	3 mètres

La largeur débroussaillée pourra cependant être adaptée par le gestionnaire selon les niveaux d'exposition aux risques de forêts du massif. Dans ce cas, la largeur et les modalités du débroussaillage relatives à la voie seront précisées dans le cadre d'un document global de débroussaillage de chacune de ces voiries. Ce document sera présenté par le gestionnaire de l'ouvrage et devra être agréé par le préfet après avis de la sous-commission départementale de sécurité contre les feux de forêt et de la lande.

Article 18 : VOIES D'INTÉRÊT DFCI

Conformément à l'article L. 134-10 du Code forestier et après avis de la Sous-commission départementale de la forêt et de la lande, les voies départementales classées d'intérêt DFCI (par exemple les Zones d'appui élémentaire ou ZAE) pourront faire l'objet de mesures de débroussaillage spécifiques dont la largeur débroussaillée sera précisée dans un document de gestion des ouvrages DFCI approuvé par la Sous-commission départementale de la forêt et de la lande.

Article 19 : CHEMINS ET VOIES NON OUVERTS À LA CIRCULATION PUBLIQUE

Les chemins et voies non ouverts à la circulation publique mais donnant accès aux constructions, chantiers et installations de toute nature doivent être débroussaillés sur une largeur de 3 mètres de part et d'autre de la voie et un gabarit minimal de 4 mètres (hauteur au-dessus de la bande de roulement et largeur chaussée + accotements) devra être maintenue afin de permettre le passage des véhicules de secours.

Article 20 : MAINTIEN D'ARBRES

Par dérogation aux dispositions qui précèdent dans les articles 17 à 19, des arbres ou des alignements d'arbres peuvent être maintenus dans les bandes latérales faisant l'objet du débroussaillage.

V.3 – OBLIGATION DU DÉBROUSSAILLEMENT DES RÉSEAUX ÉLECTRIQUES AÉRIENS

Article 21 : RESPONSABILITÉ

L'obligation de débroussaillage incombe à chaque transporteur ou distributeur d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes.

Article 22 : LIGNES BASSE TENSION

Le débroussaillage des lignes à basse tension (inférieures à 1 kV) à fil nu est obligatoire de part et d'autre de l'axe de la ligne sur une largeur de 3 mètres, élagage ou suppression de la végétation située à moins de 3 mètres du fil dans toutes les directions, abattage de tout arbre susceptible de tomber sur la ligne.

Aucune nouvelle création de ligne basse tension à fil nu n'est autorisée ; les conducteurs devront dans tous les cas être isolés ou la ligne enterrée.

Pour les lignes basses tension en conducteurs isolés, le débroussaillage consiste en un entretien courant comprenant l'élagage pour empêcher tout contact de la végétation environnante avec les lignes.

Aucun surplomb de végétation n'est autorisé au dessus des conducteurs.

Les lignes hors tension en régime permanent ne sont pas concernées par cet article.

Article 23 : LIGNES HAUTE TENSION

Le débroussaillage obligatoire des lignes haute tension est réalisé sur une bande latérale de part et d'autre des lignes dont la largeur est calculée à partir du conducteur extérieur est la suivante :

- 4 mètres pour les lignes HT-A (1 kV à 50 kV)
- 5 mètres pour les lignes HT-B (> 50 kV)

Aucun surplomb de végétation n'est autorisé au dessus des conducteurs.

Les lignes hors tension en régime permanent ne sont pas concernées par cet article.

V.4 – OBLIGATION DU DÉBROUSSAILLEMENT DES RÉSEAUX FERRÉS

Article 24 : DROIT DE DÉBROUSSAILLER LE LONG DES VOIES FERRÉES

En application de l'article L. 131-16 du Code forestier, lorsqu'il existe des bois et forêts à moins de 20 mètres de la limite de l'emprise d'une voie ferrée, le propriétaire des infrastructures ferroviaires a le droit, sous réserve de l'application de l'article 1382 du Code civil et après en avoir avisé les propriétaires des bois et forêts, de débroussailler une bande longitudinale sur une largeur de 6 mètres à partir du bord extérieur de la voie, dont 2 mètres de glacis à partir du rail extérieur.

Dans le mois qui suit le débroussaillage, les propriétaires des bois et forêts peuvent enlever tout ou partie des produits, le propriétaire d'infrastructures ferroviaires restant chargé de faire disparaître le surplus.

Les voies non circulées ne sont concernées par cet article.

Article 25 : INTERDICTION DE L'USAGE DE PRODUITS PHYTOCIDES

Sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques à leur utilisation, l'usage de produits phytocides (désherbant ou débroussaillant) est pros crit au-delà d'une distance de 2 mètres du rail extérieur, afin d'éviter la présence de matière résiduelle sèche très inflammable.

Article 26 : DISPOSITIONS POUR LE CONTRÔLE LE LONG DES VOIES FERRÉES

Les propriétaires et gestionnaires des lignes ferroviaires devront prendre toutes dispositions nécessaires afin de réaliser les opérations de contrôle du débroussaillage par les représentants de l'État.

Article 27 : DÉLAIS DE RÉALISATION DES OBLIGATIONS DE DÉBROUSSAILLEMENT LIÉES AUX RÉSEAUX

Il est recommandé de ne pas réaliser les travaux qui sont liés aux prescriptions de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé des réseaux routiers et autoroutiers, électriques et ferroviaires entre le 1^{er} mai et le 15 juillet pour éviter le dérangement de l'avifaune durant sa période de reproduction.

Toutefois, les fauchages et autres travaux qui sont relatifs à la sécurité (bandes d'accotement des routes) peuvent être poursuivis durant cette période sous réserve de l'interdiction de ces activités (cf Article 11 de l'arrêté du 4 août 2021 portant réglementation sur les brûlages et la prévention des incendies de forêt dans le département d'Indre-et-Loire).

VI – CAS PARTICULIERS

Article 28 : DISPENSES

Les terrains agricoles cultivés (y compris les haies bocagères) et régulièrement entretenus, qui contribuent à la protection contre les incendies, sont dispensés des dispositions de l'article 10.

Article 29 : SITES CLASSÉS OU INSCRITS, PARC NATUREL RÉGIONAL

Les obligations de débroussaillage réalisées dans les sites classés ou inscrits, parc naturel régional sont conduites de manière à respecter le paysage et les points de vue. Les mesures de gestion peuvent être adaptées dans la limite du Code forestier (cf Guide technique des OLD édité par le MAA).

VII – MESURES DIVERSES

Article 30 : DÉROGATIONS AUX PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES RÉSEAUX

Par dérogation aux prescriptions des articles 11 et 17 à 27 du présent arrêté, la mise en œuvre du débroussaillage et le maintien à l'état débroussaillé pourront être modulés dans le cadre d'un document global de débroussaillage réalisé par le gestionnaire ou le propriétaire d'un réseau routier, ferroviaire ou électrique aérien à ses frais.

Ce document devra être soumis à l'avis de la sous-commission départementale contre les incendies de forêt et de lande préalablement à la décision de l'autorité préfectorale. Il présentera notamment les mesures alternatives envisagées permettant une réduction de la largeur de débroussaillage, les modalités de réalisation du débroussaillage ainsi que, s'il y a lieu, le programme pluriannuel de réalisation.

Ces mesures devront être suffisantes au regard des risques d'incendie de forêts.

Seul l'agrément du document par décision préfectorale autorisera cette dérogation aux prescriptions particulières de débroussaillage des articles 11 et 17 à 27.

Article 31 : TRAITEMENT DES RÉMANENTS D'EXPLOITATION FORESTIÈRES

Après une exploitation forestière, sur l'emprise d'un ouvrage de défense des forêts contre les incendies (DFCI) ou sur l'emprise d'obligations légales de débroussaillage, le maître d'ouvrage des travaux devra éliminer des lieux les rémanents et branchages conformément aux dispositions de l'article 10 du présent arrêté, dans le mois suivant l'exploitation.

Article 32 : SEMIS, PLANTATION, BOISEMENT ET REBOISEMENT

Dans la traversée des terrains listés à l'article 1er du présent arrêté, les plantations ou semis d'essences forestières (boisement et reboisement) effectuées en bordure de route revêtue ouverte à la circulation publique devront laisser une zone non boisée sur une largeur de 5 mètres à partir du bord de la chaussée.

Tout semis ou plantation de végétaux dans les emprises des réseaux électriques devra se faire en conformité avec le présent arrêté. Les cultures à gibiers, végétation artificielle implantée à but cynégétique, ne sont pas autorisées. Les cultures agricoles (y compris viticoles ou arboricoles) y sont autorisées à l'exception des espèces comme le miscanthus et le panic érigé.

Article 33 : STOCKAGE DE BOIS

Durant la période du 1^{er} juin au 30 septembre dans les massifs concernés par les OLD « Enjeux localisés », les dépôts de bois BTL (bois de toute longueur) situés en bordure d'une route ouverte au public sont soumis aux mêmes conditions de débroussaillage que le 1^{er} point de l'article 7 du présent arrêté.

Les grumes et billons ne sont pas concernés par cette mesure.

VIII – SANCTIONS

Article 34 : SANCTIONS

Le non-respect des obligations de débroussaillages prescrites par le présent arrêté est passible des sanctions prévues par le Code forestier, livre 1^{er}, titre VI.

L'Autorité administrative peut décider d'effectuer les travaux d'office aux frais du propriétaire défaillant.

Le fait de ne pas exécuter son obligation légale de débroussaillage peut être retenue comme faute engageant la responsabilité de celui à qui elle incombe en cas d'incendie concernant la propriété concernée par ladite obligation.

IX – DISPOSITIONS FINALES

Article 35 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire, des recours suivants :

- Un recours gracieux adressé à Madame la préfète d'Indre-et-Loire,
- Un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,
- Un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3 500 habitants.

Dans les deux premiers cas, le silence gardé par l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Les recours doivent être adressés par courrier recommandé avec avis de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensifs.

Article 36 : EXÉCUTION

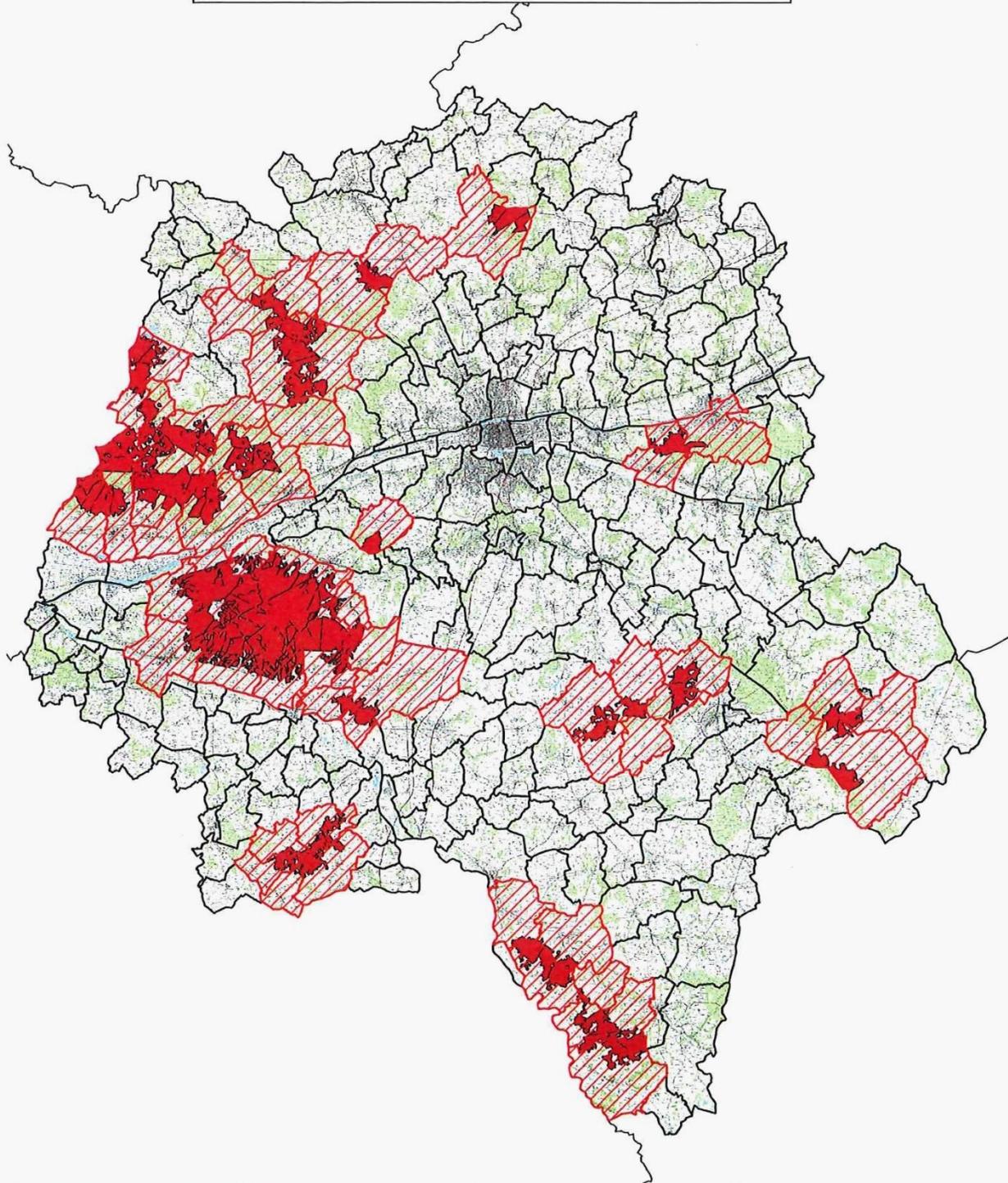
La Secrétaire générale de la préfecture, le Directeur de cabinet, les Sous-préfets de Loches et de Chinon, les Maires du département d'Indre-et-Loire, le Directeur de la direction départementale des territoires, le Directeur d'agence de l'Office national des forêts, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Commandant du groupement de gendarmerie, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, la Directrice de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 10 JUIL. 2022.

Marie LAJUS

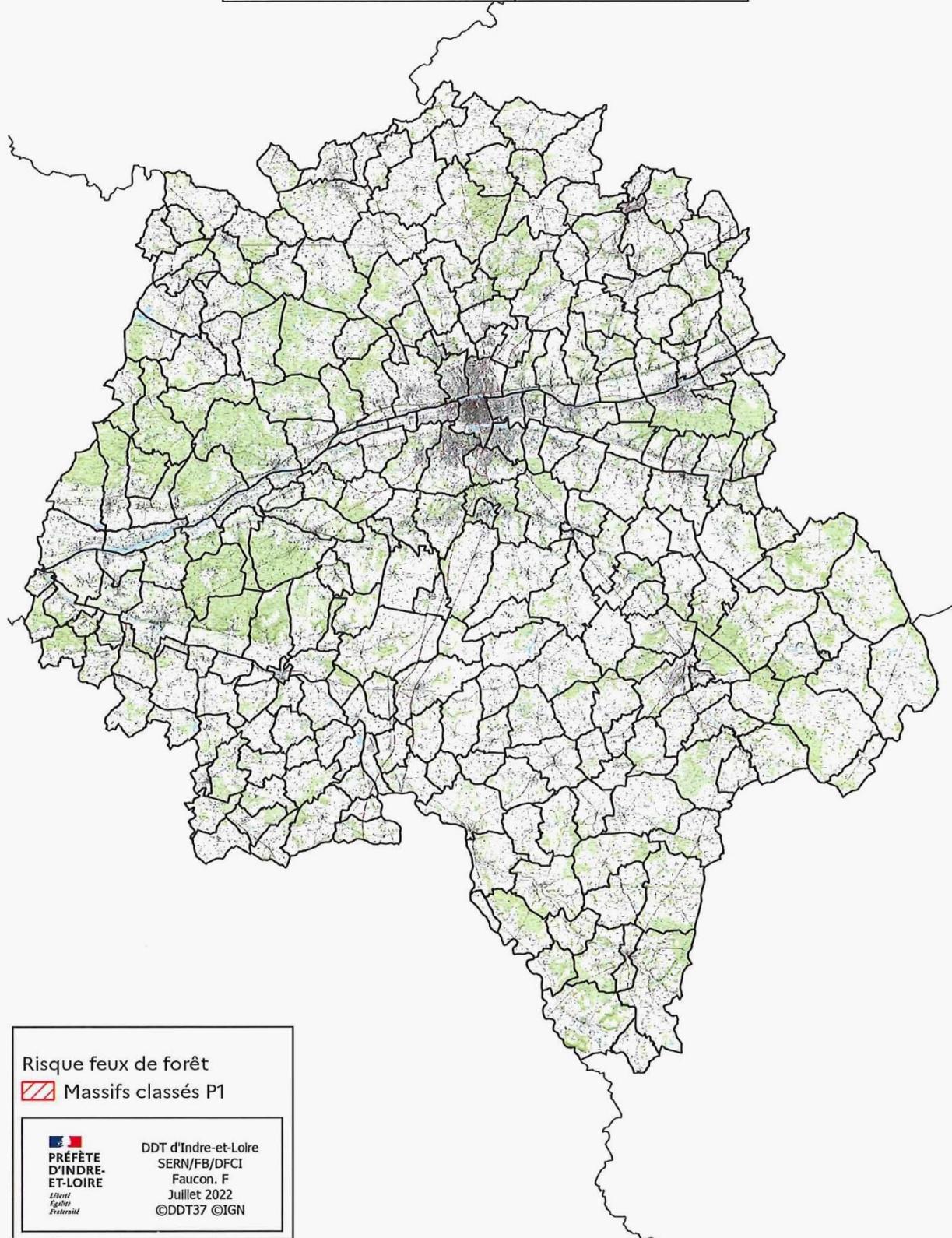
SIGNÉ

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral portant sur le classement
des massifs à risque feux de forêt
Carte des massifs et communes classés à risque d'incendie



Risque feux de forêt		DDT d'Indre-et-Loire
Massifs classés à risque d'incendie	PRÉFÈTE D'INDRE- ET-LOIRE	SERN/FB/DFCI
Communes classées à risque d'incendie	<small>Liberté Égalité Fraternité</small>	Faucon. F Juillet 2022 ©DDT37 ©IGN

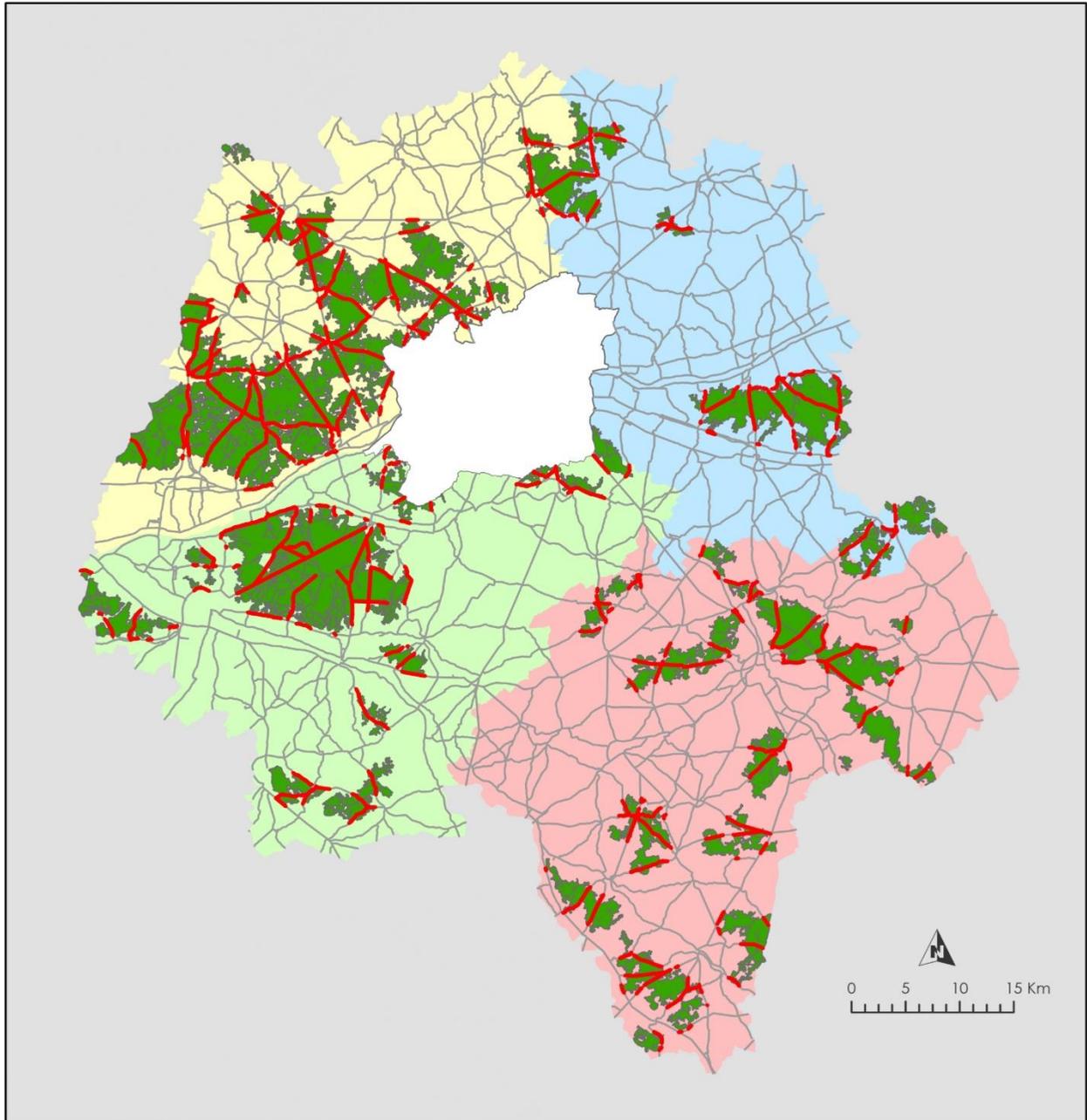
Annexe 2 de l'arrêté préfectoral portant sur le classement des massifs à risque feux de forêt
Carte des massifs classés en "Priorité 1"
Révision du classement et priorisation en cours



5) Carte des routes départementales impactées par les obligations légales de débroussaillage dans les massifs exposés au risque feux de forêt dans le département d'Indre-et-Loire

Répartition des routes départementales se situant en zones boisées classées

Obligations légales de débroussaillage (OLD)



- Routes départementales concernées par les obligations légales de débroussailllements
- Massifs classés
- STANO
- STASO
- STASE
- STANE

Source : Conseil départemental d'Indre et Loire - 2022
Document : RD_massifs_classes_2022 mis à jour le 28/02/2022

